JEUDI 25 MARS 1852. 27e ANNÉE. N. 7410. JEUDI 25 MARS 1852.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnemens.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellemens, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

PRIX DE L'ABONNEMENT

POUR PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :

Trois mois. . .	18 fr.
Six mois. . . .	36
Un an.	72

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Hospices et hôpitaux; commissions administratives.
JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de Tours* : Testament disposant d'une fortune de 350,000 francs au profit d'établissements charitables.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Rhône* : Affaire Jobard; assassissinat au théâtre des Célestins. — II*e* *Conseil de guerre de la 10e division militaire séant à Montpellier* : Troubles de Béziers.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

HOSPICES ET HOPITAUX. — COMMISSIONS ADMINISTRATIVES.

Louis-Napoléon,
Président de la République française,
Vu l'article 6 de la loi du 7 août 1851, portant qu'un règlement d'administration publique déterminera la composition des commissions administratives des hospices et hôpitaux;
Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce;
Le conseil d'État entendu,
Décrète :

Art. 1er. Les commissions administratives des hospices et hôpitaux sont composées de cinq membres nommés par le préfet et du maire de la commune.

La présidence appartient au maire; il a voix prépondérante en cas de partage.

En cas d'absence du maire, la présidence appartient au plus ancien des membres présents, et, à défaut d'ancienneté, au plus âgé.

Les fonctions des commissions administratives sont gratuites.

Art. 2. Les commissions administratives sont renouvelées chaque année, par cinquième.

Le renouvellement est déterminé par le sort pendant les quatre premières années, et ensuite par l'ancienneté.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de remplacement dans le cours d'une année, les fonctions du nouveau membre expirent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Art. 3. Les commissions administratives peuvent être dissoutes par le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, sur la proposition ou l'avis du préfet.

Les membres de ces commissions peuvent être individuellement révoqués dans la même forme.

Art. 4. Le nombre des membres des commissions administratives peut, en raison de l'importance des établissements ou de circonstances locales, être porté à plus de cinq par des décrets spéciaux, rendus sur l'avis du conseil d'État.

Art. 5. Il n'est point dérogé, par le présent décret, aux ordonnances, décrets et autres actes du pouvoir exécutif en vertu desquels l'administration de certains hospices et hôpitaux est organisée d'une manière spéciale.

Art. 6. Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 23 mars 1852.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE TOURS.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Des Frances.

Audiences des 17, 18, 19 et 20 mars.

TESTAMENT DISPOSANT D'UNE FORTUNE DE 350,000 FRANCS AU PROFIT D'ÉTABLISSEMENTS CHARITABLES. — MATRIMONIOMANIE.

Une foule considérable se presse dans la salle d'audience du Tribunal civil, curieuse d'assister aux débats d'une affaire qui promet les détails les plus singuliers.

Exposons en deux mots l'objet du procès.

Mme Chantelou, riche de près de 350,000 francs, est décédée à Tours le 11 mai 1849, exhérédant, par son testament, les héritiers du sang qui espéraient recueillir tôt ou tard cette succession opulente. Elle disposait par un acte de dernière volonté, qui n'avait précédé sa mort que de vingt heures, de la moitié de sa fortune au profit de l'hôpital général de Tours, d'un quart au profit du petit hôpital, du dernier quart au profit des dames blanches de cette ville.

Voici la copie littérale de ce testament, dont nous respectons le texte en regrettant de ne pouvoir produire un fac-simile :

Je donne et lgue au gran hosice civil de Tours la moité de ma fortune un quart aux Dames Blaiches de Tours et un quatre au betit hopital de Tours, près St-Gatien.

Je donne et leguen à Silvine merech Fremech ma chais (un trait sur ce mot), cuinsenié, quatre mille francs.

Je donne et legagé à Anne Bougreno ma fambre (un trait sur ce mot), femme de chanbre quatre mille francs et ma garde robe, exepté mon linge qui sera partagé avec Silvine et me Cunnere.

Je donnerà à la femme Janne ma garde malde garde malade, quatre mille francs.

Je prit m. munon maison mon noutaire de faire exciter mon tesment avec saisie, saisine.

Fait à Tours le 9 mai 1849 mille huit cents quarante neuf. Vve Chunlto, Ve Chantelou.

Et au verso ce codicile :

Je confirme toute les dispetions que j'ai faites de l'autre pert en suse des honoraires de M. monsieur masson miex executeur tésamentaire je lui donne et lgent vingt mille fronche vingt mille francs tous les droicts de mutation seront acquités par ma sucession. Tours le 9 mai dix huit quarentte neuf 1849. Tours le 9 mai 1849. Ve Chantelou, Ve Chantelou.

Les héritiers que laissait la testatrice étaient, dans la ligne maternelle, des cousins germains avec lesquels, dans les dernières années de sa vie, elle avait vécu en mauvaise intelligence; dans la ligne paternelle, des parents plus éloignés encore, qui lui étaient sinon complètement inconnus, au moins parfaitement indifférents. Pauvres, d'ailleurs, ils avaient tout au plus révélé leur existence à Mme Chantelou par d'inutiles demandes de secours qu'ils lui avaient adressées.

Les dispositions testamentaires de cette dame semblèrent prêter à la critique sous plus d'un rapport. Les chimères dont, à la connaissance de toute la ville, elle n'avait cessé de se bercer, en se proposant des mariages le plus souvent impossibles; les caractères presque hiéroglyphiques de ses dernières volontés; l'isolement auquel on prétendait qu'elle avait été condamnée par ses domestiques, toutes ces circonstances deviennent autant d'armes dont s'emparent les héritier de Mme Chantelou pour faire tomber l'acte qui les fait décheoir des espérances qu'ils avaient conçues.

Me Nogent Saint-Laurens, avocat du barreau de Paris, est chargé de soutenir la demande en nullité du testament, que défend Me Faucheux, du Barreau de Tours.

Me Nogent s'exprime ainsi :

Mme Chantelou, dont cette cause doit retracer la vie, était née le 24 octobre 1782.

Le 29 novembre 1802 elle épousait M. Chantelou, pharmacien à Tours. Cette union fut loin d'être heureuse. On assure même, et c'est un des mystères de ce procès, que Mme Chantelou n'avait jamais été la femme de son mari, et qu'elle se vantait de cette situation un peu exceptionnelle.

Dès avant l'époque de son mariage, elle s'était, dit-on, éprise d'un bel amour pour un M. Dieudonné Billard. Aussi, à quelques jours de son union se réfugiait-elle chez sa mère en désertant le domicile conjugal.

Cette position anormale dura jusqu'en 1816, époque à laquelle fut prononcée la séparation de corps des deux époux, sur son refus de réintégrer le domicile conjugal.

Mme Chantelou perdit successivement ses plus proches parents. Malgré les liens de parenté qui la désignaient à leur affection, tous ont testé, et dans ces dispositions suprêmes presque toujours elle a été exclue. C'est là la révélation d'un sentiment de défiance contre elle, et plus tard je vous donnerai le mot de cette énigme.

Le 20 janvier 1818 son père meurt. Il laissait à sa veuve un quart en nue propriété et un quart en usufruit. Le 1er décembre 1824, le frère de Mme Chantelou meurt, laissant deux testaments, l'un du 9 avril 1817, par lequel il instituait son père légataire universel, l'autre du 23 avril 1823, dans lequel il léguait toute sa fortune à sa mère. Enfin, le 21 avril 1845 Mme Heurtaux décède, et par un testament olographe du 2 septembre 1843 elle donne à sa fille l'usufruit de ses biens et dispose de la nue propriété au profit de quatre de ses neveux. Elle excluait une nièce naturelle, Mme Chalier, et M. Feau de Verneuil, qui a la réputation de dépenser plus qu'il ne possède. Ce n'était pas une exclusion que Mme Heurtaux avait prononcée contre sa fille; elle l'avait mise en quelque sorte en tutelle. Cette fortune était considérable. On prétend qu'elle avait une couleur locale, et qu'elle était due au commerce des pruneaux de Tours. Cela n'a rien que de très honorable pour cette illustre production et grandirait encore sa réputation, si c'était possible.

En 1847 intervint une transaction par laquelle les héritiers, fatigués de l'usufruit qui pesait sur leur position, obtinrent de s'en défaire au moyen d'une rente viagère de 10,000 fr.

En 1848, on a plaidé à propos de cette transaction. Il y avait entre les parties belligérantes un vif dissentiment sur des sommes à placer. Le procès, perdu à Tours, a été gagné à Orléans. J'indique ceci, car on prétend que M. Sensier, son notaire, a été éconduit parce qu'elle était mécontente de lui à propos de cette transaction. C'est une grave erreur que je tiens à réfuter immédiatement. M. Sensier a perdu la confiance de sa cliente parce qu'il n'a pas voulu servir les caprices, la folie, la monomanie et toutes les étranges fantaisies de Mme Chantelou. L'idée du mariage était entrée dans sa tête comme un clou dans un mur. Je demande pardon au Tribunal de la trivialité de cette expression. Vous avez entendu parler de M. de Foy, le négociateur officiel des mariages impossibles; il est certain que, s'il eut demeuré à Tours il fut devenu immédiatement l'ami intime de Mme Chantelou. Elle avait une affection, une sympathie sans bornes pour ceux qui favorisaient ses projets. Si, en 1846, M. Sensier a été renvoyé, c'est parce qu'il avait eu le mauvais goût de ne pas partager les espérances de sa cliente, alors hydropique et septuagénaire. Je l'en félicite sincèrement. Mieux vaut perdre une clientèle que de la conserver par d'indignes faiblesses.

Le voilà donc éconduit.

A cette époque elle avait fait la connaissance d'un certain M. Giraudet, médecin à Tours, dont le nom sera plus d'une fois prononcé dans ces débats. Il avait pour notaire M. Masson, qui, devenu celui de Mme Chantelou, fut sans doute plus complaisant que M. Sensier, car son règne a duré plus longtemps que les roses.... Jusqu'à la fin de la vie de cette pauvre femme.

A travers ses rêveries insensées, une dernière maladie est venue la surprendre, et le 7 mai 1849, de dix à onze heures du soir, elle traçait en caractères presque illisibles un testament qui est la cause de ce procès.

Vingt heures après elle avait cessé de vivre.

Voilà, Messieurs, le sommaire des faits. Je les ai parcourus aussi brièvement que possible.

Ce testament était olographe; on l'ouvrit, l'écriture en était tremblée, hiéroglyphique, hésitante; les lignes étaient irrégulières, incomplètes; les mots informes. Tous ceux qui l'ont vu ont du avoir la même impression, ont dû éprouver le même saisissement; on ne peut lire, il faut deviner. C'est une charte du seizième siècle. Ce n'est pas un testament, c'est un rébus. A côté de tout cela, il devait y avoir autre chose que sa volonté, que son opinion personnelle. Quelle en est la teneur? Elle donne la moitié de sa fortune au grand hospice civil de Tours, un quart à la maison des dames blanches; le dernier quart au petit hôpital Saint-Gatien; puis, sous ce voile de bienfaisance, à sa cuisinière Sylvine, 4,000 fr; à sa femme de chambre, 4,000 fr.; à sa garde-malade, 4,000. M. Masson, vous le savez, le notaire... si tolérant, M. Masson est nommé exécuteur testamentaire avec saisine. Est-ce que c'est fini? Non. Tournons le feuillet, 20,000 francs à M. Masson. Tout cela est signé quatre ou cinq fois par Mme Chantelou.

Certes, Messieurs, si c'est là ce qu'elle a voulu faire, personne ne contestera. Il y a là une œuvre de bienfaisance; c'est une manifestation d'une piété profonde, un soulagement pour des souffrances de ce monde. Par malheur, jamais des intentions pareilles ne s'étaient révélées pendant sa vie. Egarée par des passions insensées, avare et sans charité, grossière jusqu'au cynisme dans ses paroles, elle ne rêvait de l'argent que pour avoir une dot, une dot que pour avoir un mari. Il y a là quelque chose qui est en contradiction flagrante avec ces manies de vieille femme. Il y a là une œuvre sur laquelle la justice doit porter un œil attentif; une œuvre illégale, irrégulière; il y a un testament nul. M. Masson a dit lui-même, dans son interrogatoire, qu'il prévoyait bien que ce testament serait attaqué par les héritiers. Il a dit qu'il s'attendait à la résistance et à l'attaque. Voyons comment sa prophétie s'est réalisée.

A la demande en délivrance de legs par le grand hôpital, on répond par la demande en nullité du testament.

Au cours de ce procès, les legs faits au profit du petit hôpital et de la maison des Dames, furent déclarés caducs, comme ayant eu lieu au profit de communautés non autorisées.

Ici se place un petit incident. Dans ses conclusions, M. Masson entend être attaqué comme exécuteur testamentaire et non comme légataire. C'est absolument comme les duellistes qui se placent de manière à mettre le soleil dans les yeux de leurs adversaires. Je ne puis accepter cette distinction. On s'est constitué pour lui comme légataire, je le prends sous ces deux qualités; il en use à sa convenance; son but est facile à deviner. Comme exécuteur testamentaire, sa présence est forcée; il n'a pas de risques à courir en cas de perte du procès; et cette perte, il la prévoyait déjà dans son interrogatoire. Cette prévision, je la retrouve dans ses conclusions; il se drape dans son inviolabilité d'exécuteur testamentaire sans vouloir laisser flotter un pli de sa qualité de légataire. Je voudrais bien être agréable à M. Masson, mais je ne peux accepter ses caprices, ses précautions, son travestissement. J'ai les deux qualités en face, je les attaque toutes les deux. L'avoué s'est constitué pour légataire, il est bien légataire; c'est un fait accompli.

Ah! je sais que dans une lettre écrite à M. le président, il a dit qu'il répudiait son legs, qu'il ne voulait pas en profiter. Je veux bien croire à ce désintéressement. Si je ne craignais de faire rougir sa modestie, je dirais de M. Masson qu'il est un habile homme; reprendre d'une main ce qu'on donne de l'autre, c'est donner une nouvelle représentation d'une scène bien connue. Ici, je veux traiter sérieusement les choses sérieuses. Vous êtes dans la procédure comme légataire, je vous y maintiens.

J'arrive à votre prétention, et afin que vous me suiviez dans ma discussion, j'indique immédiatement l'ordre dans lequel je la présenterai.

Mme Chantelou était en proie à une idée fixe qui, dans la science, est appelée monomanie. Dans cette situation intellectuelle, elle n'offrait pas de grandes difficultés à vaincre à la suggestion ou à la captation qui voudraient s'emparer d'elle.

L'état matériel du testament prouve sa nullité. Quand on le voit, quand on le lit, on se demande s'il a jamais pu être son œuvre. La conséquence de tout ceci, c'est la nullité absolue, la nullité *de plano*; subsidiairement, j'examinerai les articulations.

Messieurs, les procès comme celui-ci exigent une grande circonspection. Un testament est un acte sacré. C'est la plus belle consécration de ce droit de propriété qui vient de la famille et du travail que celui de la transmettre à son gré. C'est une des plus belles prérogatives de la liberté humaine que cette faculté laissée à l'homme de se survivre en quelque sorte à lui-même, et d'écrire une loi posthume qui sera aussi forte que sa volonté pendant sa vie. Mais, l'expérience l'a démontré, à côté de ces actes suprêmes, bien souvent se placent des œuvres indignes, suggérées à la faiblesse, arrachées à la démence. Il faut soutenir les premières, il faut briser les secondes.

Nous avons réfléchi, et nous venons déclarer que le testament de Mme Chantelou doit être brisé sans pitié.

Mme Chantelou était-elle folle? Voyons son histoire; elle n'est pas longue; elle est facile à écrire. La notoriété est là qui parle, et la correspondance vous appreud dès à présent ce qu'au besoin les témoins viendraient dire.

Mme Chantelou, vous le savez, avait été peu ou point la femme de son mari. Cette expérience incomplète n'avait fait qu'éveiller le désir de la rendre plus entière. Il lui fallait à tout prix un second mari. Dans les dernières années de sa vie, cette idée fixe avait atteint une intensité extrême. C'était comme une de ces douleurs sourdes qui tout à coup deviennent aiguës. Elle commettait, sous l'empire de cette préoccupation matrimoniale, tant d'excentricités, tant d'extravagances, que dans le public on disait : Cette vieille folle! Cette folie qui porte vers les idées sensuelles, vers les pensées d'amour, de mariage, a un nom dans la science, on l'appelle érotomanie. Ces symptômes, Mme Chantelou les avait tous. Elle avait une santé mauvaise; elle ne dormait pas, elle avait un sommeil inquiet, agité; elle était dans un état de surexcitation générale. La moindre contrariété sur son idée fixe l'offensait.

Cette folie, cette surexcitation l'avaient jetée en dehors des idées les plus communes, des plus simples convenances.

Le 3 avril 1846, dans une lettre qu'elle écrivait à M. Sensier, son notaire, je lis cette phrase au moins étrange en parlant du maître clerc, dont elle accuse la politesse :

« Je crois bien que le caractère de M. Plumereaud est comme le baromètre; que le temps influe sur ce jeune homme, et, pour le moment, il n'est pas heureux. Le moment n'est pas favorable pour lui trouver une nouvelle maîtresse, car probablement il a perdu la sienne. J'en suis fâchée, mais je n'y peux que faire; c'est sa faute. Il faut espérer qu'il en retrouvera une qui lui sera fidèle. Le baromètre ira alors au beau fixe. »

Lorsqu'elle allait à l'étude, elle tenait des propos obscènes avec les clercs. Elle disait à Plumereau que M. Gisandel, son médecin, était gai, aimable, etc., et qu'il se promettait bien de tromper son mari avec elle, lorsqu'elle serait mariée.

Mon Dieu! messieurs, je vous demande pardon de ces détails, mais ils sont une nécessité de ma cause.

Lorsqu'elle recevait des visites, elle n'avait pas honte de satisfaire les besoins les plus pressants. Chez Bredif, peintre à Tours, comment vous dirai-je cela.... On fut obligé de se mettre devant elle pour éviter qu'un agent de police verbalisât contre les plus singuliers oublis.

Dans ses rapports avec ses domestiques, elle affectait le langage le plus cynique. Elle les appelait g...., p....., harpie. A Marie, sa femme de chambre, elle dit un jour : « Vous vous croyez jolie, vous êtes laide comme un.... Si vous ouvrez Molière, il se chargera de vous dire le terme de comparaison. »

Voilà des inconvénances inouïes.

Parlons de ses mariages.

Les adversaires s'étendront complaisamment sur la sollicitude et l'intelligence qui présidaient à l'administration de la fortune de Mme Chantelou. Ils y chercheront la preuve de la santé de son esprit. Sollicitude, intelligence, qui servent l'une et l'autre un autre sentiment bien plus vigilant encore : elle avait le désir de grossir sa dot. Vous la verrez voulant égaler par sa fortune ceux qu'elle avait honorés de ses préférences.

Le premier passant venu avait-il tourné les yeux vers sa croisée, c'était un prétendant. Ses propos, ses lettres, ses démarches vers l'unique but de ses efforts, tout cela est accumulé dans les articulations. Quand elle parlait mariage, son teint s'altérait, ses yeux devenaient hagards, la folie passait de son cœur sur son visage; ceux qui la voyaient disaient : « La vieille folle! » Les domestiques l'appelaient leur vieille folle de maîtresse.

Au mois d'octobre 184?, elle pria un clerc de son huissier de porter une lettre à un M. Dieudonné Billard; c'était une réminiscence d'un amour de quarante ans. Rendez-vous fut donné chez M. l'abbé M. Partout elle voyait son *Billard*. Un jour, l'abbé M... vient la voir. « Eh bien! lui dit-elle, vous me l'amenez donc? — Qui? — Mais Billard! » A son tonnelier, elle fait des confidences! Elle le supplie de parler d'elle à ce jeune amoureux de soixante-dix ans. Mais il veut rester célibataire; alors elle pleure comme un enfant. A un M. Desrivaux, elle adresse prières sur prières. Il l'éconduit poliment. Alors elle se jette à ses genoux, et lui dit en joignant les mains : « Oh! je vous en supplie, parlez-lui de moi; dites-lui qu'il épousera une vierge. »

Dieudonné Billard, ennuyé de ses poursuites, vint enfin chez elle. Depuis vingt-cinq ans ils ne s'étaient point vus. Quelle reconnaissance! quel tête-à-tête! Elle hydropique, lui perclus de douleurs et marchant avec des béquilles! C'étaient Philémon et Baucis traduits en prose.

M. Haime, son médecin d'alors, refuse de la bercer de ses illusions; il est congédié. M. le docteur Giraudet entre par la porte qui avait été la porte de sortie de M. Haime. Elle songea tout d'abord à l'épouser. Peut-être, par raison médicale, pour ne pas surexciter sa folie en la contrariant, se laissa-t-il prendre pour un célibataire. Le mariage traînait. Mme Chantelou, voulant en finir, se présente chez M. Giraudet. Elle sonne; Mme Giraudet la mère ouvre la porte, et sa première parole fut celle-ci en s'adressant à sa bru : « Ton mari est-il là? »

Mme Chantelou eut un moment de stupeur que nous renonçons à rendre.

M. Giraudet s'empressa d'aller faire sa paix, et, malgré l'habileté du diplomate le plus consommé, il n'obtint son pardon que grâce à la promesse qu'il fit de présenter un célibataire de la véritable espèce. C'était un monsieur de Cusset (Auvergne), un de ses meilleurs amis. Il promit de le présenter.

Pendant ce temps, et pour atteindre plus facilement son but, elle s'était adressée à un M. Delépine, qui avait promis un mari pour la foire de Tours.

Dans deux lettres pleines de divagations qu'elle écrivait à cette époque à son notaire, elle mène de front les deux combinaisons matrimoniales.

Le mari de M. Delépine était invisible; ils ressemblait aux comètes de beaucoup d'astronomes. On se rabat sur le candidat de M. Giraudet, qui demande pour son ami un état de la fortune de Mme Chantelou.

Dans sa folle sollicitude pour mener à bien son mariage, elle écrit à plusieurs personnes qui lui étaient inconnues qu'elles veuillent bien ne pas lui nuire. Elle fait part à des gens de sa connaissance des inquiétudes qu'elle éprouve, elle craint que son futur la trouve trop grosse... « Hélas! s'écrie-t-elle, pourquoi n'ai-je plus ma taille de quinze ans!

Nous sommes au 30 août. La correspondance devient de plus en plus active : elle se préoccupe de son contrat; on écrit en Auvergne; les renseignements arrivent. Ils étaient détestables. A une lettre du 26 septembre, que lui avait écrite Mme Chantelou et qui était conçue dans les termes les plus affectueux, M. Sensier fit connaître ces renseignements tels qu'il les avait reçus. Elle entra alors dans une colère épouvantable et le congédia par une lettre remplie des invectives les plus grossières. Elle lui dit entre autres choses dans cette lettre de congé : « Vous n'êtes pas mon père, vous n'êtes pas mon maître, car sous huit jours je ferai enlever mes papiers de chez vous; je ne veux plus avoir de relations avec un coquin, et « je me marierai sans votre permission... » Et plus loin : « Que vous ai-je donc fait? monstre! »

Elle enveloppa dans la même proscription son avocat, son avoué, son huissier, coupables, sans doute, comme M. Sensier, de n'avoir pas lu comme elle les lettres de Cusset.

M. Giraudet ne se tint pas pour battu. Il avait dans le cœur de Mme Chantelou un puissant auxiliaire; il obtint d'elle de lui présenter son ami, qu'en toute hâte il avait fait venir de Tours.

C'était un Auvergnat, tout ce qu'il y a de plus Auvergnat. La désillusion fut complète; hélas! la roche Tarpéienne devait être encore une fois bien près du Capitole. Mme Chantelou lui trouva l'air d'un garçon menuisier. Combien l'original était loin de son rêve!

Un troisième et un quatrième projets de mariage furent successivement abandonnés par Mme Chantelou, qui ne renonça pas cependant à cet autre plaisir, quelquefois humain, la vengeance, qu'elle exerça contre M. Juge, son débiteur, coupable de n'avoir pas voulu prêter la main à une de ses folles espérances.

Ici se place un nouvel épisode dont M. Viol-Prud'homme fait les frais. C'est un millionnaire de la ville de Tours qui venait de perdre sa femme. Elle jeta sur lui son dévolu et s'adressa à son nouveau notaire, M. Masson, pour mener à bien cette délicate opération.

Elle avait compris que devant un pareil homme il fallait mettre en batterie toute l'artillerie féminine : coups-d'œils, sourires, épîtres, rien ne devait être épargné. C'était une coquetterie tardive, nous allions presque dire posthume. Elle pensa même à ses dents, absentes, hélas! depuis longtemps, et s'empressa, pour aider à l'illusion, de commander à M. Cazeaux, dentiste, une mâchoire complète comme pour une jeune fille de dix-huit ans, c'est le mot qu'elle employait. Pauvre folle!

Cet amour vécut deux ans dans son cœur. Pour obéir, prétendait-elle, aux recommandations de son notaire, elle restait deux heures entières à sa croisée pour voir passer M. Viol, comme l'aurait fait une Espagnole derrière sa jalousie. S'il passait par hasard, elle chantait, sautait, battait des mains : « Il m'a vue, il m'a saluée, s'écriait elle, il attend, comme moi, que deux années de deuil soient écoulées. »

Ces deux années expirées, elle écrit de nouveau à M. Juge pour le supplier de revoir M. Viol. Nouveau refus, nouvelles poursuites.

Pour éviter d'inutiles longueurs, elle fait l'achat d'une robe de noce, d'un châle, d'un chapeau de satin blanc, et le 2 mars elle écrit à son notaire la lettre suivante :

« Nous voilà au 2 mars, onze jours après le terme passé. Les deux années de condition sont écoulées; pendant ce temps et depuis, je me suis conformée à tout ce qu'on m'a prescrit. Le tout m'a été transmis par votre honorable organe. »

Et plus loin : « Je ne demande pas de démarches; mais il me semble qu'un petit mot de la personne serait nécessaire. J'ai bien confiance en la personne. J'ai fait assez ses volontés pour qu'elle veuille bien me faire part de l'instant de sa résolution pour que la chose ait lieu. »

On la dissuada enfin de cette nouvelle billevesée. Après avoir couru tous ces maris, elle imagina, idée monstrueuse, d'épouser un chanoine de la cathédrale, M. l'abbé M...

« Mais c'est un prêtre? lui dit-on. — Qu'importe! les prê-

tres se sont bien mariés sous la première révolution, ils peuvent bien en faire autant sous la seconde! — Mais il est trop jeune! — Est-ce que je n'ai pas de quoi payer sa jeunessse? il n'a que sa beauté, ce matin-là! » Et cette femme n'était pas folle!

Nul ne devait échapper à ces fureurs érotiques. Aux derniers jours de sa vie, ce fut M. Gouin qu'elle remarqua, un des hommes les plus considérables de la ville, veuf depuis peu de temps. Un billet de mort adressé à Mme Chantelou lui parut une avance, et sa cuisinière affirme, dans son interrogatoire, qu'une lettre renfermant une demande en mariage, lui avait été portée.

Pour grossir sa dot et se rendre digne d'un pareil fiancé, elle fit vendre ses bijoux et son argenterie. « Vous ne m'approuvez pas, disait-elle à ceux qui la blâmaient, mais c'est mon notaire qui me dirige, et il m'approuve, lui. »

Préférant l'utile à l'agréable, si elle vendait ses bijoux, elle achetait pour cadeau de noce une douzaine de paires de bas de fil d'Ecosse.

Retenue dans son lit par la maladie qui devait l'emporter, M. Masson fut obligé de lui demander de nombreuses signatures. « Il aura, disait-elle, à rendre compte de tout cela à M. Gouin. » Elle ajoutait encore : « Je le changerais bien (M. Masson), s'il ne s'occupait de me marier, mais cela m'empêcherait de réussir. »

De tout ceci, je conclus, et vous serez, Messieurs, j'en suis convaincu, de mon avis, je conclus que Mme Chantelou était folle. Dira-t-on que ce n'était là que de l'affaiblissement intellectuel? Ah! permettez, que la vieillesse, que la maladie ôtent de la force et du ressort à l'intelligence, que l'on comprenne moins vite, que la mémoire retienne moins facilement, je l'accorde. Mais si je ne suis plus capable de raisonner, ce n'est plus de la faiblesse intellectuelle, c'est de la démence, c'est de la monomanie.

Les adversaires prétendent que Mme Chantelou avait seulement des bizarreries de caractère, des excentricités ridicules, mais qu'elle n'était pas folle; qu'elle était originale, fantasque, vindicative, inconvenante et mal élevée, mais qu'elle avait toute sa raison.

Voyons donc à quels caractères se reconnaît la monomanie.

Me Nogent examine alors la question de savoir si la monomanie constitue une altération de l'intelligence suffisante pour enlever à celui qui en est atteint, la capacité de tester. A cette occasion, il lit quelques passages d'une brochure récemment publiée par M. Sacase, conseiller à la Cour d'Amiens, ayant pour titre : *De la folie dans ses rapports avec la capacité civile.*

Faisant ensuite l'application des données de la science aux faits spéciaux de la cause, il s'applique à démontrer que la correspondance et les articulations ne peuvent laisser aucun doute au Tribunal sur l'état mental et surtout sur la capacité de Mme Chantelou.

Cette partie de la discussion avait plusieurs fois provoqué les sourires d'incrédulité de la part de l'avocat de l'hospice, Me Faucheux. Me Nogent se tournant vers lui : J'étais averti, lui dit-il, que j'aurais à essuyer le feu de vos railleries, et même que vous deviez tirer l'épée de votre esprit et me la passer au travers du corps. Mais, je vous dirais volontiers, avec le Menteur de Corneille :

« Les gens que vous tuez se portent assez bien. »

Me Nogent discute ensuite avec beaucoup de talent la question de suggestion et de captation, et termine en signalant au Tribunal toutes les raisons de décider qu'il rencontre dans l'état matériel du testament.

Si j'étais magistrat, s'écrie-t-il, je tremblerais en présence de ce testament. Voyez-le, il est informe, il n'y avait plus chez cette femme qu'un reste de vie matérielle, l'intelligence, la volonté avaient disparu. Elle était déjà morte; elle avait encore un souffle, mais sa raison avait franchi les limites de ce monde.

J'ai fini, mais j'ai accompli ma tâche. On vous parlera des pauvres, au profit desquels ont été écrites ces dernières volontés; on vous dira que cette opulence va se répandre dans les mille bienfaits de la charité, et que c'est une raison pour maintenir ce testament *in extremis*. Eh bien! moi aussi je suis pauvre, voilà des certificats d'indigence, des brevets de misère; les deux pssitions sont égales, et comme les faits sont pour moi, j'espère que la justice brisera cette œuvre de démence et de déraison.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU RHONE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Bernardy.

Audience du 23 mars.

AFFAIRE JOBARD. — ASSASSINAT AU THÉATRE DES CÉLESTINS.

Cette affaire avait profondément ému l'opinion publique. Aussi, dès huit heures, une foule immense se presse dans l'auditoire.

A neuf heures, la Cour fait son entrée en séance. Elle est composée de MM. Bernardy, Valentin-Smith et de Brix.

M. Gilardin, procureur-général, assisté de M. Onsfris, substitut, occupe le siége du ministère public.

Me Dubost est assis au banc de la défense.

Il est neuf heures; M. le président déclare la séance ouverte et recommande le plus grand silence au public.

On introduit l'accusé Jobard.

Avant le tirage du jury, M. le procureur-général requiert la Cour d'adjoindre aux douze jurés ordinaires un juré supplémentaire.

M. le président : Accusé Jobard, vos nom et prénoms? — R. Antoine Jobard, vingt-un ans, employé dans une maison de commerce.

M. le président rappelle au défenseur les dispositions de l'art. 311 du Code d'instruction criminelle; il invite ensuite MM. les jurés à se lever, pour prêter le serment voulu par la loi; puis, s'adressant à Jobard : Accusé, soyez attentif à ce que vous allez entendre; c'est l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation.

Voici ce dernier document :

Le lundi 15 septembre 1851, on représentait au théâtre des Célestins, à Lyon, le drame intitulé *Adrienne Lecouvreur*; il était environ huit heures et demie, et le deuxième acte de cette pièce était commencé depuis quelque temps, lorsqu'un évènement horrible remplit tout à coup la salle de confusion et d'effroi. A l'amphithéâtre, une jeune femme venait de recevoir, dans le sein gauche, un coup de couteau qui lui avait été porté par un homme placé derrière elle. Après avoir poussé un cri et retiré elle-même le couteau de la blessure, cette femme s'était affaissée et était tombée couverte de sang dans les bras d'une personne placée près d'elle. Le jeune homme qui l'avait frappée était resté débout derrière elle, les bras croisés et impassible. Le mari de la jeune dame, ignorant encore la gravité et la nature du coup que vient de recevoir sa femme, se jette sur l'assassin en lui disant : « Qu'est-ce que nous vous avons fait, pour que vous frappiez ma femme? — Vous ne m'avez rien fait, répond-il, je ne vous connais même pas; je suis un misérable, faites de moi ce que vous voudrez, je ne veux pas fuir. » On l'arrête immédiatement, et sans résistance aucune, avec le même calme apparent, il se laisse conduire au poste voisin.

La jeune femme qui venait d'être ainsi frappée se nommait Anaïs Chabert; elle était fille du proviseur au lycée de Limoges et femme de M. Ricard, professeur de mathématiques au même lycée. Elle était depuis peu de jours à Lyon avec son mari; le matin même ils avaient dû partir pour Avignon, et n'avaient été retenus que par une circonstance imprévue. Elle n'avait jamais vu celui qui lui donnait la mort. On l'emporta au foyer du théâtre. Cinq minutes après, elle ne vivait plus. Un médecin, immédiatement appelé, avait aussitôt reconnu que tous les secours de son art étaient inutiles. Le coup, porté au-dessus du sein gauche, avait traversé le poumon et ouvert le cœur. Cette malheureuse jeune femme était enceinte de cinq à six mois.

L'assassin, conduit à l'Hôtel-de-Ville, fut interrogé quelques instants après par M. le juge d'instruction. Il répondit avec l'apparence du calme et d'une impassible résignation; son attitude était assurée, son regard presque naturel, sa voix n'était pas altérée. Il déclara se nommer Antoine-Emmanuel Jobard, être âgé de vingt ans et commis dans une maison de draperies à Dijon.

Ces premiers interrogatoires de Jobard ont un caractère frappant de sincérité. Jobard a dit, sans affectation, sans exagération, tout ce qu'il avait fait à Lyon dans la journée du crime, et à Dijon dans la journée précédente. Il a donné, sur sa vie antérieure, des détails circonstanciés, et tout ce qu'il a dit a été confirmé par les témoins, qui n'y ont ajouté que fort peu de chose. Ces interrogatoires expriment si bien, au reste, l'état de son âme dans les moments qui ont suivi le crime; M. le juge d'instruction s'est attaché avec tant de soin et de sagacité à prendre Jobard en ce moment, qu'on ne peut mieux faire que de reproduire ces documents pour jeter la lumière sur les causes qui ont armé la main de l'assassin.

Le premier interrogatoire surtout, celui que Jobard a subi une heure après son crime, a une telle importance, qu'il doit être rapporté en entier.

Le meurtrier, après avoir affirmé qu'il ne connaissait pas sa victime, explique qu'il venait de s'asseoir, depuis un instant seulement, derrière elle; qu'il ne l'avait point vue de face, qu'il n'avait aperçu d'elle que sa robe de soie grise et qu'il n'avait attaché ses regards sur elle que pour chercher la place où il devait frapper. J'ai tué pour être tué, répète-t-il à plusieurs reprises et à divers intervalles, pour être tué en me ménageant le temps nécessaire pour me repentir. Puis, sur la demande du magistrat qui l'interroge, il expose sa situation et ses antécédents.

Il appartient à une honnête famille de village; son père est garde à Essertenne, arrondissement de Gray. Il a été élevé à Dijon par les Frères de la Doctrine chrétienne. A seize ans, sur des recommandations fort honorables, il a obtenu d'entrer, comme commis, chez M. Thibaud, négociant en draperies. « Dans cette maison pieuse où j'habitais, dit-il, j'ai observé les pratiques de ma religion, mais ce n'était qu'hypocrisie. Je me livrais à de funestes habitudes; je me suis livré ensuite sans frein aux femmes les plus abjectes, et cependant je trompais tout le monde par mes dehors pieux. J'ai pris dégoût de moi-même, mais sans avoir la force de me retirer du vice honteux qui m'entraînait. Ne pouvant changer de conduite, j'ai résolu de me débarrasser de la vie. Je ne pouvais songer au suicide, c'eût été manquer de religion; le suicide me conduisait devant Dieu chargé de fautes. J'ai résolu de me faire condamner à mourir, persuadé que je me repentirais.

Jobard explique ensuite qu'il a cherché à mourir en faisant le moins de mal possible, et qu'il s'est préoccupé, tantôt de l'état moral de la victime, tantôt de la facilité qu'il aurait à exécuter son projet. C'est ainsi qu'il avait d'abord songé à tuer un prêtre qu'il verrait descendre de l'autel venant d'accomplir le saint sacrifice, par conséquent en état de grâce. C'est ainsi qu'il avait médité le meurtre d'une courtisane qu'il aurait immolée au sein de ses plaisirs. Puis, quelquefois, il aurait préféré attendre que la loi du recrutement vînt faire de lui un soldat, parce qu'un simple acte de violence contre un supérieur eût motivé contre lui une condamnation capitale. Un moment même, le voyage à Dijon du président de la République lui avait inspiré une fatale idée, mais il avait aussitôt réfléchi que ce crime entraînerait pour son pays d'incalculables désordres.

Jobard raconte après cela son départ secret de Dijon, pendant la nuit précédente. Résolu de ne pas rentrer chez M. Thibaut, son patron, dans la soirée du dimanche, il a cherché à s'armer d'un couteau.

Les boutiques de couteliers devant lesquelles il s'est présenté se sont trouvées fermées.

Il a passé la moitié de la nuit dans une maison de prostitution. Agité par l'idée qui le poursuivait, il s'est levé à deux heures du matin comptant partir pour Paris, où il aurait pu facilement mettre à exécution son criminel projet.

Mais le convoi de Paris ne devait traverser Dijon qu'à sept heures; il a pris à trois heures le convoi de Lyon.

Arrivé à Lyon dans le milieu de la journée, il s'est promené au hasard pour visiter cette ville, qu'il ne connaissait pas.

J'ai dîné vers trois heures, ajoute-t-il, chez un restaurateur que je ne saurais indiquer dans ce moment. J'ai dîné sobrement. J'ai pris une voiture de place et je me suis fait conduire d'abord chez un coutelier, on je me suis muni d'un couteau, et de là dans une maison de prostitution de la rue de la Cage, résolu de tuer une des femmes de la maison.

J'ai passé une demi-heure avec une fille du nom de Rachel.

J'ai retardé de quelques heures ma résolution.

Cette fille était bien trop jolie. Je voulais la revoir le soir au sortir du spectacle. Je lui aurais percé le cœur pendant son sommeil. J'avoue que je n'étais pas sans inquiétude; je craignais d'être mis en pièces dans le premier moment d'exaspération des autres femmes, et de n'avoir pas le temps de me reconnaître. Cependant, j'étais décidé à en finir.

En attendant le spectacle, je suis allé me promener au Jardin-des-Plantes.

Comme avant d'entrer au théâtre des Célestins je m'étais fait servir une carafe d'orgeat dans un café de la place, en ouvrant mon porte-monnaie pour payer, je m'étais aperçu que j'avais perdu 5 francs. Je n'avais plus que 9 francs. Après le spectacle, il ne devait plus m'en rester que 7. J'ai pris sans hésiter la résolution d'assister à la représentation du théâtre des Célestins, et avant la fin de choisir une victime. Je suis monté aux premières galeries, j'ai vu jouer un vaudeville d'abord; je me rappelle le titre, c'était la *Bourse ou la Vie*. Le spectacle m'a paru médiocre; j'attendais mieux. On a commencé après cela le drame d'*Adrienne Lecouvreur*. J'y ai porté peu d'intérêt. A la fin du premier acte, j'ai changé de place; je suis allé à l'amphithéâtre; j'ai vu à quelques pas une toute petite fille, enfant de dix ans, que j'aurais choisie de préférence; mais il aurait fallu m'avancer vers elle; j'ai craint d'attirer l'attention, j'y ai renoncé. Une autre jeune fille de douze à quinze ans était assise un peu sur la droite; j'ai jeté les yeux sur elle; elle n'était pas à ma main.

Je me suis arrêté à une femme qui était devant moi. J'ai mesuré mon coup, j'allais frapper; mais voyant à gauche debout devant la porte un contrôleur du théâtre, que j'ai deviné à ses fausses moustaches, j'ai eu l'air de me nettoyer les ongles avec mon couteau, me tournant vers lui en souriant lorsque l'acteur prononçait quelques paroles gaies. L'employé s'est retiré. J'ai frappé dans le sein gauche de la jeune femme, et, abandonnant le couteau dans la blessure, je me suis levé, me croisant les mains sur la poitrine pour montrer que je me livrais, et pour rendre mon arrestation plus facile.

Cette femme a succombé, dites-vous? Cela vaut mieux, cela vaut mieux, puisque je voulais qu'on me fît mourir; je ne songe plus qu'à me repentir. Je regrette ma victime, mais il fallait qu'il en fût ainsi pour que je pusse faire pénitence.

Le magistrat demande à l'inculpé s'il a bien compris l'atrocité de son crime. Jobard répond affirmativement, mais il compte sur le repentir.

On lui demande s'il s'est rendu compte du mal dont il est cause; il répond qu'il a évité d'y penser, mais qu'il voulait faire le moins de mal possible.

Enfin, le magistrat instructeur l'invite à se recueillir et à déclarer s'il n'a pas rencontré en lui un sentiment de résistance; s'il n'a pas hésité lorsqu'il s'est apprêté à lever son bras sur une pauvre jeune femme qu'il immolait sans irritation et sans haine, et dans un sentiment d'atroce et faux égoïsme. L'inculpé, après avoir réfléchi, répond par ces mots : « Ma main a tremblé; je me suis senti couvert d'une sueur froide. »

Il était minuit, Jobard venait d'être reconduit au dépôt provisoire de l'Hôtel-de-Ville, lorsqu'il demanda à faire à M. le juge d'instruction une révélation qui lui coûtait et pour laquelle il désirait être seul avec ce magistrat. Son désir ayant été écouté, il reprit ainsi :

« Je vous ai exposé la vérité, dit-il, mais je n'ai pas été complètement sincère en déclarant que je n'avais aucun désordre dans mes affaires; je dois à la maison de M. Thibaud 200 francs environ. Voici comment : Je me proposais d'en tenir compte plus tard. J'ai commis aussi quelques erreurs de caisse. L'argent provenant de quelques petites ventes est resté dans mes mains. J'ai pu m'en servir, cela a été involontaire. J'ai fait mes efforts pour m'en rendre compte. Les chiffres que vous trouverez sur mon calepin vous le prouveront. J'aurais rétabli à la caisse ce que je pouvais lui devoir, lorsque j'aurais eu quelque argent à ma disposition. »

Enfin, l'inculpé avoue qu'il s'est approprié pour son voyage 50 francs que lui avait fait remettre M. de Champy pour acheter des vitraux de chapelle.

Il n'a pu faire la commission et il a consommé l'argent, mais sans réflexion, sans intention frauduleuse, tout au moins, espérant bien qu'il en serait tenu compte par sa famille.

Pendant tout cet interrogatoire de Jobard, sa franche insensibilité ne s'était pas un instant démentie; à toutes les observations du magistrat, il répondait de même, expliquant froidement et avec une lucidité d'esprit complète le but qu'il avait recherché, et se disant heureux de l'avoir atteint. Son impassibilité devait céder le lendemain à une autre épreuve.

On le conduisit à l'hôtel Bauquis, pour le mettre en présence du cadavre de la victime. Calme d'abord, il changea de figure dès qu'il se vit dans un hôtel et qu'il soupçonna ce qui allait se passer. Il refusait de monter. « C'est inutile, disait-il, je ne veux pas la voir, je ne la reconnaîtrais pas. » Ses jambes fléchissaient; il tremblait de tous ses membres : on fut obligé de le soutenir et de ne lui montrer que peu à peu les restes de la malheureuse femme à laquelle il avait donné la mort. « Je ne la reconnais pas, dit-il, mais c'est bien là que j'ai dû frapper. » Puis il retomba sur son siége, versant des larmes, dans un état d'abattement et de prostration complets.

Dès ce moment, des modifications successives se sont montrées dans les dépositions de Jobard.

Interrogé le même jour, il reproduit les explications qu'il a données la veille, mais avec moins d'inflexibilité et de raideur. Après avoir dit au magistrat qu'il a frappé Mme Ricard avec l'intention de lui donner la mort, il ajoute : « Je n'avais pas de victime déterminée, j'étais résolu à tuer pour être tué moi-même. » On lui demande s'il nourrissait ce projet depuis longtemps, il répond : « Depuis huit ou dix mois; je l'avais abandonné quelquefois. A Pâques même, je m'étais confessé, j'avais reçu l'absolution, je m'étais approché de la sainte table; mais une passion désordonnée me poussait à de nombreux excès. J'étais retombé dans de mauvaises habitudes et ma résolution avait reparu. Ne pouvant changer de conduite, j'avais résolu de quitter la vie. J'avais pensé au suicide. Le suicide me conduisait devant Dieu chargé d'une faute grave. Un assassinat me donnait le temps de faire pénitence. C'est pourquoi j'ai de sang-froid accompli mon projet.

Il entre ensuite dans des explications sur ce qu'il a fait dans la journée du 14 à Dijon, et à Lyon dans la journée suivante. Ce sont, avec plus de détails, celles qu'il a déjà données. A Dijon, il est allé dans une maison de tolérance avec l'intention d'accomplir son projet en tuant une femme, mais il n'a pu acheter de couteau, les boutiques étaient déjà fermées. Il a passé la nuit dans cette maison, en est sorti vers trois heures du matin, dans l'intention de prendre le chemin de fer pour Paris. Il a pris le convoi de Lyon, qui partait plutôt, et est arrivé à Lyon vers le milieu de la journée. L'emploi des quelques heures qu'il a passées à Lyon et les motifs qui lui ont fait retarder l'exécution de son projet, qui l'ont déterminé à l'accomplir au théâtre, sont expliqués de la même façon.

Le magistrat lui demande s'il n'a pas réfléchi à la désolation qu'il allait porter dans une famille, à l'horreur de son crime, à la honte et au désespoir des siens. Il répond : « Nullement; je n'ai eu d'autre pensée que celle que je vous ai expliquée plusieurs fois, quitter la vie en état de grâce, et pour cela me faire condamner de manière à trouver le temps nécessaire pour ma pénitence. » Il ajoute cependant sur une autre question : « Je déplore la douleur que je jette à la fois dans deux familles. Ce matin, j'y ai pensé seul d'abord; j'y ai pensé ensuite quand vous m'avez fait comparaître devant le mari, dont la douleur m'a navré. J'y ai pensé aussi après la confrontation que vous m'avez fait subir en me mettant en face de la victime. J'ai prié pour elle : j'ai prié pour ma mère et pour ma jeune sœur; cette pensée m'a arraché des larmes. Mais pour moi, pour ce qui ne concerne que moi seul, la situation de mon esprit est la même. Je ne songe qu'à me repentir; mais quant à moi-même, comme je vous le dis, je ne regrette rien. »

« Comment! reprend le magistrat, s'il vous était donné de revenir en arrière, vous consommeriez le crime que vous avez commis? »

« Je ferais ce que j'ai fait; ma pensée est bien claire et bien nette dans mon esprit. »

Jobard est encore interrogé le 17 et le 18 septembre. Le 17 ses dispositions n'ont pas encore complétement changé : il déplore le mal qu'il a fait, mais il a atteint son but : il est content. «J'aurais voulu, dit-il, être condamné en n'arrachant qu'un cheveu; je regrette d'avoir été obligé de donner la mort. Il fallait que cela fût ainsi, je regrette cette nécessité. J'ai pitié de ma victime; voilà en quel sens j'ai du regret, pas autrement. Devant Dieu, je me repens; je ne puis mieux me faire comprendre, et vous voyez que je vous dis toujours la même chose.

Mais, le lendemain 18, Jobard n'était plus le même. Il avoue qu'il a toujours compris qu'il commettait un crime dont il était responsable devant les hommes comme devant Dieu; mais, dit-il, j'avais le caractère faible, impressionnable et changeant. Quand je priais, je priais comme un saint. Un instant après, le vice m'entraînait, je me laissais aller sans résistance possible à mes fausses idées.

On lui objecte qu'il a longuement médité et calculé son crime, qu'il ne l'a accompli qu'au moment où il ne lui restait plus d'argent pour ses débauches, il répond : « Je ne me suis pas bien rendu compte de cela. »

Quant à la liberté d'agir et de m'arrêter avant mon crime, j'étais libre sans doute, et je me serais arrêté si j'avais pu réfléchir et comprendre le vice de mes raisonnements. Puis il ajoute : Le cours de mes idées est bien différent aujourd'hui de ce qu'il était hier. Aujourd'hui, si j'avais à revenir en arrière, je ne ferais pas ce que j'ai fait. Je commence à voir différemment. Le magistrat lui demande si ce sont les interrogatoires, les réflexions qui lui ont été faites qui ont modifié l'état de son esprit.

J'ai réfléchi, dit-il; hier, je cherchais à me charger pour rendre ma condamnation inévitable, et aujourd'hui, je voudrais vivre, je voudrais n'avoir pas un crime à me reprocher. S'il m'était donné de vivre, (avec émotion) j'irais trouver le frère Manuel, directeur de la Doctrine chrétienne à Dijon, et je lui ouvrirais ma conscience comme je l'ouvre devant vous. Je pense que j'aurais un repentir complet. Je ne puis encore bien m'expliquer ma conduite; mais je sens que je me modifie déjà.

Un jour après cet interrogatoire, Jobard écrivait à ses parents une lettre où il se dépeint encore mieux. Il y raconte, avec des détails trop circonstanciés pour être reproduits, les impressions de sa jeunesse, ses premiers désordres, la honte qu'il en éprouvait, le dégoût de lui-même auquel il était arrivé, la résolution qu'il avait prise et les efforts qu'il a faits parfois pour y résister. Il exprime le repentir le plus profond, on peut même dire le plus exalté. Cet écrit se termine par ces paroles : Faites lire ma lettre à tous les jeunes gens d'Essertenne, afin que cela leur serve pour l'avenir.

Depuis ce jour, Jobard a paru se rattacher à la vie avec plus de force; il a démenti quelques-unes des explications qu'il avait d'abord données, et a déclaré ne pas se rappeler la plupart des circonstances de son crime. Il a cherché à se défendre et à s'excuser. Il a montré plus de défiance et de réserve que par le passé. Sa conduite n'a rien offert d'extraordinaire.

Voilà l'homme auquel la justice demande compte aujourd'hui de l'horrible action qu'il a commise. Jamais, depuis son arrestation, son intelligence n'a paru un instant altérée; soit quand il se renfermait dans une impassibilité farouche, soit depuis que le repentir l'a touché, la lucidité de son esprit a été la même; toujours il a exprimé qu'il comprenait ce qu'il avait fait, et il a précisé avec la plus grande netteté son but, les causes déterminantes de son action et les circonstances dans lesquelles elle a été accomplie.

Parmi les médecins qui ont examiné Jobard, il en est cependant qui ont vu en lui un homme en démence. Prenant, pour objet de leurs observations la vie antérieure de Jobard et tous les documents fournis par la procédure, cherchant, en même temps, dans les faits recueillis par la science, des analogies avec le meurtre du 15 septembre, ils ont dit que Jobard, au moment où il frappait sa victime, était dans un état de démence auquel les auteurs ont donné le nom de monomanie homicide suicide, et qu'il ne peut être considéré comme responsable d'un acte commis sans la participation de sa volonté.

L'un d'eux, au contraire, a vu en lui un homme égaré par une passion violente, mais une passion à laquelle il a laissé prendre empire sur lui-même, quand il eût pu lui résister; un homme qui, d'ailleurs, a eu clairement la conscience de sa responsabilité, qui a préparé avec intelligence et une grande fermeté de volonté l'exécution de son crime.

Pour nous, nous laissons Jobard se peindre et se juger lui-même. C'est dans ses interrogatoires que doit être puisée l'appréciation vraie de son action. Les causes, il les a indiquées. Malgré une éducation religieuse qui avait laissé dans son âme des traces profondes, il s'abandonne, dès son enfance, à de honteux entraînements. Le remords se fait entendre, et cependant Jobard n'écoute pas cette voix; il est libre de choisir entre les diverses influences qui l'agitent. Ce n'est pas à la religion, ce n'est pas au remords qu'il obéit, c'est à ses sens. Il est libre, car il combat quelquefois, et quelquefois il l'emporte; à certains intervalles il a eu la victoire sur ses passions. Mais il succombe encore, et ses idées religieuses, auxquelles il n'obéit plus, ont cependant assez d'influence sur lui pour lui inspirer la honte de sa conduite. A la suite vient le dégoût de la vie.

Alors naissent en lui les idées de suicide; il a la force d'y résister. D'autres idées funestes s'élèvent dans son esprit, il y obéit; il y obéit librement, de son propre aveu. Il comprend l'horreur de son projet; il comprend les affreuses conséquences qui doivent en découler pour d'autres que lui; mais il évite de penser à cela. Il ne réfléchit qu'aux résultats qu'il recherche pour lui-même; il comprend sa responsabilité devant les hommes et devant Dieu, et pourtant il avance toujours l'exécution du crime; il la prépare avec calme, avec sangfroid, avec intelligence, avec adresse. Il n'est pas poussé par une force irrésistible, car il choisit le temps, le lieu, la victime, de manière à ne compromettre en rien la réussite de son projet.

Il délibère avec lui-même, il attend le moment où il en a fini avec toutes les jouissances et où il ne peut plus s'en donner de nouvelles. Il ne frappe pas comme un homme en démence, car sa main tremble, son corps se couvre d'une sueur froide; il est obligé de faire un effort sur lui-même. Enfin, soit dans son impassibilité après le crime, soit dans le vif et sincère repentir qui a suivi, toujours se montre dans Jobard et à un degré qui n'est pas ordinaire, l'intelligence et la volonté libre.

En conséquence, Emmanuel Jobard est accusé d'avoir, le 15 septembre 1851, à Lyon, commis volontairement un homicide sur la personne de Joséphine-Anaïs Chabert, femme Ricard, avec la circonstance aggravante de préméditation, crime prévu et puni par les articles 295, 296, 302 du Code pénal.

L'accusé a entendu cette lecture avec assez de calme, mais quand M. le greffier met sous les yeux du jury le passage relatif à la mort de l'infortunée dame Ricard, Jobard baisse les yeux, sa figure se décompose.

M. le président : Accusé Jobard, il résulte, de ce que vous venez d'entendre, que le 15 septembre dernier vous avez commis un meurtre avec préméditation. Vous allez entendre les charges qui seront portées contre vous. Huissier, faites l'appel des témoins.

Tous les témoins, au nombre de trente-neuf, répondent à l'appel, à l'exception de deux, parmi lesquels se trouve M. Ricard, témoin principal dans cette affaire.

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ.

M. le président : Jobard, vous appartenez à une modeste mais honorable famille? — R. Oui, monsieur.

D. A quel âge êtes-vous entré chez M. Thibaud, et quel était votre traitement? — R. J'avais 450 fr.; j'avais seize ans quand j'entrai chez lui.

D. Quand vous étiez chez M. Thibaud, n'alliez-vous pas passer certains moments avec des femmes abjectes? — R. C'est vrai.

D. Vous vous abandonniez sans réserve à vos passions? — R. Je ne pouvais y résister.

D. Si vous leur aviez résisté tout d'abord vous n'auriez pas obtenu les résultats qui ont fait votre malheur.

Silence de l'accusé.

D. Ce sont vos habitudes désordonnées, dites-vous, qui vous ont fait prendre la vie en dégoût; mais ce dégoût n'est-il pas venu quand vous faisiez un retour sur vous-même? — R. Je l'ai dit.

D. N'est-ce pas sous l'empire de ces sentiments qu'ont été écrites les lignes trouvées dans vos papiers? — R. Je fus perdu dès mon enfance par des amis de classe; aujourd'hui je les appelle des monstres.

D. N'avez-vous pas dans vos rechutes écrit ces mots : « L'esprit est prompt, la chair est faible? » — Oui, monsieur.

D. N'avez-vous pas encore écrit ces lignes : « Nous venons de voir terminer l'année 1850, qui sait si nous verrons finir l'année 1851? etc. — R. C'était un brouillon de lettre à ma famille.

D. Ces écrits témoignent des sentiments meilleurs, pourquoi n'ont-ils pas été votre règle? — R. La voix des passions a été plus forte que celle de la raison.

D. Le 14 septembre dernier, n'avez-vous pas passé une partie de la journée avec vos camarades de la maison Thibaud? n'avez-vous pas passé la soirée avec eux? pourquoi n'avez-vous pas fait votre partie de billard, comme d'habitude? — R. C'est vrai, c'est une idée qui m'a pris.

D. Pendant que vous étiez au café, une chanteuse allemande ne vint-elle pas? — R. C'est vrai.

D. N'avez-vous pas eu des relations avec elle? — R. Oui, monsieur.

D. Qu'avez-vous fait ensuite? — R. Je suis allé dans une maison de prostitution, où j'ai passé la nuit; je n'avais pas d'idée fixe.

D. Ne vous êtes-vous pas promené plusieurs fois sur la galerie de cette maison? — R. Une ou plusieurs fois, sans pouvoir me le rappeler; je regardais le ciel, et vers les trois heures, sans détermination fixe, j'ai pris le chemin de fer de Dijon à Châlon.

D. N'aviez-vous pas cherché à acheter un couteau à Dijon? — R. Oui, monsieur.

D. Comme vous n'aviez pas trouvé de couteau, vos idées de destruction ne se sont-elles pas évanouies? — R. Oui, monsieur, un moment.

D. Au théâtre des Célestins, vous avez vu jouer une première pièce. Devant M. le juge d'instruction, n'aviez vous votre libre arbitre, puisque vous avez exprimé devant ce magistrat votre opinion sur cette pièce? (L'accusé garde le silence.)

D. Ne vouliez-vous pas frapper un enfant de treize ans? — R. C'est vrai.

D. Avant de frapper Mme Ricard, n'avez-vous pas fait semblant de vous gratter les ongles, et quand M. Esprit, contrôleur des Célestins, qui était près de vous, est descendu, n'avez-vous pas plongé le poignard dans le sein de votre victime? — R. Oui, Monsieur.

D. Qui vous a poussé à commettre ce crime? — R. J'ai tué pour être tué.

D. Vous avez commis un double crime, car votre victime était enceinte. Comprenez-vous toute l'énormité de votre action? — R. Non, Monsieur; si j'ai dit tout cela quand on m'a interrogé, c'est un mensonge. Je voulais voir ma position s'aggraver.

D. N'avez-vous pas dit que vous vouliez obtenir une condamnation capitale pour vous débarrasser de la vie? — R. Oui, Monsieur.

D. Ne vouliez-vous pas frapper un prêtre au moment du sacrifice de la messe? — R. J'avais cette idée.

D. Ne vouliez-vous pas aussi frapper un enfant, parce que, disiez-vous, Dieu le recevrait plus facilement dans son sein? — R. C'est possible.

D. N'aviez-vous pas formé le projet de tuer le président de la République à son passage à Dijon, et n'avez-vous pas abandonné ce projet en pensant aux résultats que ce crime pourrait entraîner? — R. Oui, monsieur.

M. le président, avant de clore l'interrogatoire de Jobard, donne lecture de l'interrogatoire devant M. le juge d'instruction Mercier, et insiste sur les passages qui dénotent que Jobard avait son libre arbitre.

M. le président interroge ensuite l'accusé sur l'emploi de son temps à Lyon, et les motifs qui l'ont déterminé à venir dans cette ville.

L'audience est suspendue pendant vingt minutes.

Tout-à-coup, un grand tumulte se produit; M. Ricard, absent au moment de l'appel des témoins, arrive à l'instant où les gendarmes emmènent Jobard. A la vue de l'assassin, M. Ricard se précipite sur lui en poussant des cris affreux. Les gendarmes le contiennent. On s'empresse autour de cet infortuné.

A une heure moins vingt minutes, l'audience est reprise.

Le premier témoin, M. Ricard est introduit et dépose en reprenant les faits depuis son départ de Dijon.

M. Baxtier, commissaire spécial de police, était de service au théâtre des Célestins; ce témoin raconte comment il a vu de sa loge le coup porté à Mme Ricard.

M. Fougerousse n'a pas vu commettre le crime, il a seulement vu la victime au foyer du théâtre, et a assisté M. Ricard dans sa douleur.

M. Giraud, docteur-médecin, a donné les premiers soins à Mme Ricard, soins qui ont été malheureusement inutiles.

Mariquitta Martinez, danseuse, a entendu le bruit d'un coup de poing et l'assassin dire à M. Ricard : « Je suis un misérable! faites de moi ce que vous voudrez. »

Louise Raison, artiste, rapporte les mêmes faits.

La demoiselle Legras a vu porter le coup.

Jenny Shwap a vu porter le coup à Mme Ricard.

Jenny Buycet, dans la confusion qui avait lieu, n'a rien vu. Cette jeune fille est celle que Jobard voulait frapper premièrement. C'est devant cette jeune fille que, lors de sa confrontation avec l'accusé, celui-ci se jeta à genoux en lui demandant pardon.

Eynedmire, distributeur du journal *l'Argus*, était près de Jobard, et au moment où le coup a été porté, est tombé par terre.

M. Esprit, contrôleur des Célestins, a remarqué la figure de Jobard, qui paraissait très animée.

Maria Moriad, employée au théâtre, a entendu l'assassin dire à M. Ricard : « Faites de moi ce que vous voudrez. »

Louis Morin a vu briller quelque chose dans la main de Jobard.

M. Mourrat, médecin à Dijon, rapporte qu'il connaissait Jobard, et qu'il avait remarqué en lui une prédisposition à des affections cérébrales.

M. Tavernier, médecin, conclut à la monomanie homicide suicide.

M. Emile Gronnier prend les mêmes conclusions.

M. Joseph Gensoul, docteur-médecin, énonce la même opinion.

M. Mayaud soutient que l'accusé avait son libre arbitre et la conscience du crime qu'il a commis.

Louis Berthellet, cocher, stationnait sur la place des Terreaux. Jobard est monté dans le cabriolet de cet homme, qui l'a transporté chez le coutelier et chez Mme Clotilde, au Jardin-des-Plantes. Il n'a rien remarqué d'extraordinaire sur la figure de Jobard.

Mme Martin, coutelière. Elle a vendu le couteau à Jobard, qui n'avait rien de remarquable dans sa tenue.

M. Thibaud, négociant à Dijon, dépose que le caractère de Jobard avait toujours été bon et d'un commerce agréable avec ses camarades. Jobard était faible de caractère.

Jean-Marie Perrin, caissier, déclare que Jobard était très doux, très gai, raisonnable, sans exaltation dans les idées.

Pierre-Aimé Puynier, employé, a toujours connu Jobard comme ayant une bonne conduite; son caractère était gai, sensible même, sans exaltation dans les idées.

A cinq heures et quart, au moment du départ du courrier, l'audience continue.

IIe CONSEIL DE GUERRE DE LA 10e DIV. MILITAIRE SÉANT A MONTPELLIER.

Présidence de M. le colonel Bauchetet, directeur des fortifications.

Audience du 22 mars.

TROUBLES DE BÉZIERS.

Les parentes et les femmes des accusés ont pris place de bonne heure au banc réservé. On remarque la même affluence de curieux. Aux places réservées, il y a plus de dames que d'habitude.

A midi, les accusés arrivent dans la salle qui précède le prétoire; les gendarmes leur ôtent les chaînettes qui les lient deux à deux, et ils sont introduits dans la salle d'audience.

Les assistants montrent plus particulièrement à leurs voisins les accusés Crassous, Péret, Choumac, Cœurdacier.

A midi et quart, M. le président déclare que l'audience est ouverte.

L'accusé Marne : Je désirerais que M. le président voulût bien entendre ma femme sur la plainte qu'a portée contre moi M. le commissaire de police.

M. le président : Ce fonctionnaire n'a pas déposé de plainte contre vous; il a donné un renseignement.

L'accusé : Mais il a dit que j'avais voulu tuer ma femme.

M. le président : Vous ne l'avez pas tuée; c'est une affaire convenue.

On continue l'audition des témoins.

M. André Bernard, pharmacien à Béziers.

M. le président : Voulez-vous nous dire le résultat des investigations auxquelles vous vous êtes livré sur la fourche qui vous a été soumise?

Le témoin : Nous avons remarqué vers le milieu des pointes une très faible quantité de matière rouge. Il y en avait de brillantes, d'autres qui étaient mates.

D. Les taches paraissent-elles provenir de l'immersion dans le sang? Vous avez dit dans votre déposition écrite que ces taches vous avaient paru provenir de sang coagulé. — R. Au premier aspect des taches, je crus qu'elles étaient produites par le sang, les taches brillantes surtout; mais l'analyse est venue détruire ma première opinion.

D. N'y avait-il pas de pailles collées aux pointes de la fourche par la matière colorante: — R. Oui, monsieur.

D. Voudriez-vous nous rendre compte de l'analyse que vous avez faite? — R. Nous avons fait l'analyse des taches séparément, après les avoir râclées avec soin avec un canif sur une feuille de papier blanc. Nous eûmes le soin de ne pas mêler la terre de la fourche à la matière colorante. Nous serrâmes ensuite la matière dans un linge blanc. Nous plongeâmes ce linge pendant trente-six heures dans l'eau distillée. Nous n'avons pas remarqué la moindre trace rouge qui descendît au fond du vase. Nous avons fait chauffer ensuite la matière à analyser à une douce chaleur, et nous n'avons pas obtenu de matière colorante, ce qui prouve qu'il n'y avait pas d'alumine dans cette liqueur.

D. N'avez-vous pas pensé que les taches pouvaient venir de fer oxidé? — R. Oui, monsieur. Nous avons aussi attaqué les râclures avec de la potasse, et nous avons obtenu un précipité bleu. Enfin, la dernière expérience à laquelle nous avons procédé nous a convaincu que les taches étaient dues à la rouille.

(La fourche est représentée au témoin, qui la reconnaît.)

D. S'il jaillissait du sang sur cette fourche, pensez-vous que le sang pût s'étendre sur cet instrument, de la même manière que s'il était plongé dans un corps humain? — R. Non, monsieur; je crois que s'il était plongé dans un corps les taches seraient placées de la même manière que celles que nous avons remarquées.

Le témoin déclare qu'il n'a vendu ni térébenthine, ni matière propre à faire de la poudre.

Il donne ensuite quelques renseignements sur la moralité des accusés.

M. Hippolyte Lognos, maire de Béziers : On vint me dire que l'on remarquait un certain mouvement dans Béziers. Je me rendis à la mairie; j'y trouvai un placard signé du sous-préfet de Narbonne, avec invitation de l'afficher. Ce placard, je dois le dire, ne me parut pas avoir un caractère officiel; je dis : « Il faut, pour que je me charge de sa publication, qu'il soit accompagné d'une lettre de M. le sous-préfet de Narbonne.

Mais M. le sous-préfet de Béziers prit sur lui de faire afficher le placard. Nous avions reçu cet imprimé de Narbonne, parce qu'il faut vous dire que, la plupart du temps, nous recevons les nouvelles politiques par cette voie plus tôt que par Montpellier. A peine ce placard fut-il affiché qu'un grand nombre de personnes vinrent en prendre copie.

M. le commissaire de police m'apprit qu'un grand mouvement régnait dans la ville, surtout parmi le parti démocratique et ces gens qui, en diverses circonstances, nous ont donné tant de peine.

Vers le soir, il succéda à cette agitation le calme le plus plat. Cependant je me rendis chez M. le sous-préfet, où nous passâmes la soirée. Je dis qu'en raison des circonstances, qui me paraissaient graves, il serait bon de rester en permanence, et de prendre des dispositions de défense; mais M. le sous-préfet ne jugea pas à propos de suivre mon avis, et nous remîmes nos dispositions au lendemain. Je rentrai chez moi à onze heures et demie, et je ne remarquai aucun groupe en passant dans la rue Française.

D. C'est la rue dans laquelle demeure Péret; sa maison est-elle éloignée du point où vous passâtes, rue Française? — R. Elle est distante d'environ un kilomètre. Le lendemain matin, m'étant levé de bonne heure pour me rendre à une de mes propriétés, j'entendis une voix partant d'un groupe qui disait : « On se rassemble au cimetière vieux. » Une autre voix me cria : *Aousso-lou!* ce qui équivaut à l'ancienne expression de 1793 : *A la lanterne!* Vous comprenez que ma position était critique dans ce moment-là. (Hilarité.) Je me dis pourtant : nous verrons bien s'ils le feront...

Le témoin raconte les événements de la matinée du 4 et la visite des prétendus délégués du peuple à M. le sous-préfet de Béziers.

Je me rendis à la sous-préfecture, continue M. Lognos; je fus très surpris de voir trois individus causer avec le sous-préfet. Je revins sur mes pas et je dis au commandant du poste : « Comment avez-vous pu laisser pénétrer de pareils brigands dans l'appartement de M. le sous-préfet? J'ordonnai à un agent de police de ne pas quitter de l'oeil ces trois brigands et de faire feu de ses pistolets à la moindre démonstration. Je remarquai que les trois délégués avaient les mains dans les poches, et je suppose qu'ils y avaient des pistolets.

Le témoin arrive au moment où les insurgés débouchèrent sur la place de la préfecture, et répète, à peu de chose près, ce que M. Collet-Meygret a déjà dit dans la dernière audience.

D. Que remarquâtes-vous en tête des colonnes? — R. Je vis Jeanjean, Cœurd'acier, Faret, je vis même mon homonyme : il avait un costume tellement excentrique que, si les circonstances n'avaient pas été aussi critiques, il aurait excité mon hilarité.

Il portait une barbe longue jusqu'à la ceinture; il avait un chapeau élevé et très pointu, orné de nœuds. Sa cravate était énorme. (On rit.)

D. N'avez-vous pas vu un insurgé avec une couronne de lauriers? — R. Non, Monsieur.

M. Lognos aborde le récit de la fusillade qui eut lieu après les sommations. Un combat de tirailleurs s'établit, dit le témoin; un sergent dit : « Il y a là-bas un gueux qui nous fait beaucoup de mal, je vais l'arranger. » En effet, le sergent arrangea sa capsule avec son épinglette; il ajusta l'individu dès qu'il reparut, et, en effet, il le descendit comme un moineau.

D. Vous étiez instruit des projets des hommes de désordre; vous saviez sans doute ce qu'ils voulaient, vous qui êtes du pays et qui devez le connaître mieux que les autres autorités? — R. Certainement, Monsieur, j'étais parfaitement au courant des projets.

D. Eh bien! je vous demande quelles sont les dispositions que vous avez prises pour déjouer ces projets? — R. Monsieur, nous avions été rassurés par le calme de la soirée du 3.

D. Comment se fait-il que, dans une ville comme Béziers, les autorités n'aient pas été averties des événements qui allaient se passer? On se réunissait dans la maison Péret, il y avait des groupes dans sa rue, et vous n'en avez rien su? — R. Rien.

D. Cependant un membre du conseil municipal, M. Gilbal, avoué, qui a déposé avant-hier, a cru devoir se rendre à la mairie pour vous informer de ce qui se passait chez Péret. Comment donc se fait-il que vos agents de police n'en aient rien su? — R. Gilbal aurait pu me mettre au courant; il savait que j'étais à la sous-préfecture. Je dirai qu'il est malheureux que le secrétaire de la mairie, à qui M. Gilbal a parlé, ne m'ait pas fait renseigner.

D. Il est constant qu'il y a eu négligence de la part des agents subalternes. Vous aviez à Béziers 750 hommes d'infanterie, 200 chevaux et une pièce de canon. On en avait beaucoup moins à Montpellier, et cependant on a su prévenir le désordre. Ne pensez-vous pas que ces forces auraient suffi pour prévenir le mouvement insurrectionnel si les autorités supérieures avaient été prévenues à temps? — R. Si les insurgés avaient tenu, nous n'aurions pas eu assez de forces, parce que les villages entraient en masse en ville.

D. Mais enfin, ne pensez-vous pas qu'en supposant que vous eussiez été averti à temps, vous auriez pu prévenir les événements? — R. Oui, Monsieur, je le crois.

D. Il est donc d'autant plus déplorable que les agents inférieurs aient mis une si grande négligence dans l'exercice de leurs fonctions. — R. Les choses se faisaient avec beaucoup de secret.

M. le président: Mais tout le monde savait qu'une réunion se tenait chez l'accusé Péret. Les émeutiers ont envoyé trois délégués au sous-préfet; c'est cette démarche qui vous a fait mettre sur vos gardes; car s'ils n'avaient envoyé personne à la sous-préfecture, vous étiez pris comme des rats dans une souricière.

(Sur la demande de Me Bertrand, défenseur de Péret, le témoin donne des renseignements sur cet accusé. Péret a montré du courage en 1848.)

M. le président: Pouvez-vous nous donner des renseignements sur la moralité des autres accusés?

Le témoin : Coutelou est un homme qui a gâté beaucoup d'individus; il a fait du reste comme son père; il croyait pouvoir bientôt aller en voiture et faire porter des chapeaux à sa mère. (Dans le Midi, le chapeau est chez la femme le signe le plus caractéristique de la distinction des classes.)

Faret fréquentait le café des Arts où allaient les membres de la société secrète.

Cœurdacier passait pour un des chefs; quant à Marme, c'est un homme très exalté, d'un caractère mauvais. Plusieurs fois il a fait les menaces les plus violentes à sa femme.

Crassous est un homme qu'on retrouvait partout; je pense que le Conseil est édifié sur sa moralité.

Je n'ai pas été surpris de voir Cadelard dans les rangs de l'insurrection. Cependant je dois dire qu'il est d'un quartier assez bon; c'est le mien.

Galibert est un triste sire. (On rit.) Déjà, lors de l'affaire de 1849, quand on brisa les vitres de la mairie et qu'on en dépava les abords, Galibert armé d'une hachette disait : *Aquos aro lou moumen d'ana pilla che lous richès!!* (C'est le moment d'aller piller chez les riches!)

Vidal n'est pas foncièrement méchant, mais il est un de ces hommes qui n'aiment pas le travail. On l'avait fanatisé, en lui faisant croire qu'un jour il vivrait sans rien faire.

Salvan ne jouissait pas d'une bonne réputation.

Boyer n'aimait pas l'ouvrage.

La séance continue.

CONCOURS A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS.

Les sept dernières séances du concours ont été consacrées, ainsi que nous l'avions annoncé précédemment, aux leçons préparatoires sur le droit romain. Aujourd'hui, ces leçons ont été terminées, et le jury d'examen a dressé la liste des candidats qui seront admis à subir les épreuves définitives. Ces épreuves sont : Une composition écrite, une leçon de droit français sur un sujet commun aux candidats, et qui leur est délivré vingt-quatre heures à l'avance, et deux argumentations, l'une de droit romain et l'autre de Code civil.

Après plus de deux heures de délibération, le jury a arrêté la liste suivante :

Sont admis à concourir pour les deux suppléances vacantes à la Faculté de Paris : MM. Bodin, Demangeat, Labbé et Rataud.

Pour les deux suppléances vacantes à la Faculté de Rennes : MM. Batbie, de Caqueray, Merveilleux-Duvignau et Trébutien.

Pour la suppléance d'Aix : MM. Guénée, Jalabert et Richard-Maisonneuve.

Pour la suppléance de Dijon : MM. Blondel, Mimier et Mugnier.

Cette liste a été, suivant le réglement, dressée par ordre alphabétique et non par ordre de mérite.

Vendredi, les candidats feront la composition écrite, et la semaine prochaine les leçons de Code civil en attendant les argumentations.

CHRONIQUE

PARIS, 24 MARS.

Dans son audience d'aujourd'hui, le Conseil de guerre a condamné à cinq ans de détention le nommé Elydoc Blot, âgé de 21 ans, cordonnier, comme coupable de faits d'insurrection dans les journées de décembre.

Avant le jugement de cette affaire, le Conseil a entériné les lettres de commutation accordées à Mallet, condamné à mort pour assassinat du gendarme Denizeau dans l'insurrection de Bonny (Loiret).

— Dans la soirée d'hier, un ordre du général de brigade commandant le département de la Seine parvenait à tous les corps de troupes de la garnison pour que de forts et nombreux détachements fussent rendus ce matin, à sept heures et demie précises, sur le terrain du polygone d'artillerie de Vincennes. Le colonel du 56e régiment de ligne, caserné à l'esplanade des Invalides, était informé que son régiment, au grand complet, devait se trouver à la même heure et au même lieu. Pendant que ce mouvement de troupes, partant de tous les forts qui entourent la capitale et de toutes les casernes qui sont situées dans l'intérieur de la ville, s'effectuait avec le plus grand ordre et la plus rigoureuse ponctualité, un piquet de gendarmerie à cheval, commandé par un maréchal-des-logis, escortait une voiture cellulaire qui venait se placer, à six heures du matin, au pied du péristyle de l'hôtel des Conseils de guerre, conduisant à la maison de justice militaire. Elle venait recevoir le malheureux condamné à mort qu'elle devait transporter sur le terrain où il allait expier par les armes le crime dont il s'était rendu coupable.

A peine la voiture fut-elle arrivée, que le maréchal-des-logis de gendarmerie Heurtaut, à la porte de la prison, reçut du concierge de la maison de justice militaire la personne du condamné, libre et sans fers. Ses plus proches gardiens étaient deux vénérables ecclésiastiques, M. l'abbé de Ségur et l'un de ses collègues qui avait bien voulu l'assister dans cette funèbre et douloureuse mission. Le condamné, placé entre les deux ministres de la religion, était pâle, faible, la tête penchée sur sa poitrine, et marchant avec peine; il a fallu le soutenir pour arriver jusqu'à la voiture cellulaire. Les deux ecclésiastiques l'ont pris par les bras, et les gendarmes suivaient deux pas en arrière avec le concierge de la maison de justice et les surveillants. Arrivé dans la cour, et respirant l'air frais d'une pure journée de printemps, le condamné a senti renaître les forces qui le rattachaient à la vie, et, se retournant brusquement vers le concierge, M. Bourgeois, il lui a dit : « Ah! j'oubliais de vous remercier de vos bons soins avant de partir pour mon long voyage! » et lui a demandé la permission de l'embrasser. Le concierge de la maison de justice a accepté de bonne grâce cette accolade, et le malheureux patient, s'appuyant sur les bras des deux prêtres, est entré avec eux dans la prison roulante, et en compagnie de deux gendarmes. Le maréchal-des-logis a donné le signal du départ. L'escorte a suivi la rue du Cherche-Midi, se dirigeant vers le faubourg Saint-Antoine, qu'elle traversait à sept heures du matin.

Une voiture de place, portant M. le commissaire du Gouvernement, le greffier du 2e Conseil de guerre, et l'un de MM. les juges qui avaient rendu la sentence de mort, avait pris la même direction et avait devancé sur le terrain du polygone le cortége du condamné.

L'ordre du général commandant la place portait que l'exécution aurait lieu à huit heures précises. Toutes les troupes, formant un long carré à trois faces, étaient à leur poste. Le carré se terminait par la ligne du polygone. M. le générant Courrant, commandant le département de la Seine, a pris le commandement en chef de ce corps d'armée, que nous avons pu évaluer à 6,000 hommes, tant infanterie, cavalerie, gendarmerie, artillerie et génie. Après quelques mouvements de régularité ordonnés par le général, tous les corps de troupes ont pris l'immobilité.

A peine ces dispositions étaient-elles définitivement prises qu'un gendarme à cheval, venant au trot, a paru à l'extrémité de l'avenue qui conduit au château de Vincennes. Au signal du général, un long roulement de tambours s'est prolongé sur toutes les lignes, et l'attention des nombreux spectateurs non militaires accourus sur le lieu de l'exécution, s'est portée sur l'immense plaine qui sépare le château du polygone; en quelques minutes, la voiture cellulaire a franchi la ligne de l'école du tir et a pénétré dans le grand carré composé de détachements de tous les corps de l'armée.

Bientôt après on a vu paraître M. le maire de Vincennes, ceint de son écharpe et assisté du greffier de la mairie. Ces fonctionnaires ont pris place à côté du commissaire du Gouvernement près le 2e Conseil de guerre. La voiture cellulaire s'est ouverte, et un jeune homme âgé de vingt-cinq ans, portant la petite tenue du 56e régiment de ligne, est descendu accompagné des deux ministres de la religion. L'un des gendarmes a pris les ordres du commissaire du Gouvernement et a conduit le fusilier Peyroux à une distance d'environ trente mètres en avant du polygone.

On se rappelle que Peyroux avait été condamné à mort pour crime d'assassinat sur la personne de son camarade Raoult, du même régiment. Une misérable somme de 20 francs que Raoult avait prêtée à Peyroux, et que celui-ci ne pouvait lui rendre, fut la cause du crime dont celui-ci s'est rendu coupable. Un soir, il proposa à son ami de l'accompagner au Champ-de-Mars où il avait, disait-il, un rendez-vous avec une femme. Lorsqu'ils furent dans une allée déserte, Peyroux asséna un violent coup de sabre sur la tête de Raoult et l'étendit à ses pieds. Raoult, étourdi, ne put proférer aucun cri; son camarade continua à le frapper, et pour finir de le tuer il lui plongea la lame du sabre dans la tête.

Rappelé quelques moments à la vie par des soins intelligents, Raoult accusa immédiatement Peyroux de ce crime; mais il mourut avant de pouvoir être confronté avec lui. Quant à Peyroux, il ne cessa de protester de son innocence; mais les témoins établirent l'existence des faits qui lui étaient imputés par l'accusation. Peyroux fut condamné à mort.

En rentrant dans la prison, après la lecture qui lui fut faite de sa condamnation, Peyroux dit aux gardiens en chantonnant : « Me voilà mort, et bien mort; mais c'est égal, cela ne m'empêchera pas de manger ma soupe. » Et, en effet, Peyroux fit son repas avec un excellent appétit.

Après le rejet de son pourvoi en révision, Peyroux avait formé un recours en grâce auprès du président de la République; il espérait une commutation de peine.

Lorsqu'hier au soir on lui annonça que tout espoir était perdu, et qu'il fallait se préparer à la mort, il tomba dans un profond abattement. Peu d'instants après qu'il eut reçu cette triste nouvelle, Peyroux demanda M. l'abbé de Ségur, qui, prévenu par l'autorité militaire, venait d'arriver dans la maison de justice. M. l'abbé et le condamné prirent place dans une cellule ouverte, et là le ministre de la religion récita avec le patient les prières des agonisants. Deux fois durant cette longue nuit, Peyroux a goûté quelques instants de repos dans un sommeil de courte durée, et qui était interrompu par un mouvement fébrile et des soubresauts. Enfin, à cinq heures et demie, il a fallu songer au départ, et le condamné s'est livré avec ferveur à ses dernières prières. Peyroux, ayant arrangé sa toilette de petite tenue militaire, a disposé des objets qui étaient sa propriété, et a attendu dans la geôle que la gendarmerie vînt le prendre.

Arrivé sur le lieu d'exécution, Peyroux, toujours accompagné de M. l'abbé de Ségur et de son collègue, a jeté un coup d'œil sur toutes les troupes réunies pour assister à sa mort, a paru prendre des forces, et, tout en protestant encore de son innocence, il a suivi d'un pas ferme le gendarme qui le conduisait à l'endroit où il devait quitter la vie.

Dans le même moment, un piquet de douze hommes composé des quatre plus anciens sergents du 56e régiment de ligne, de quatre caporaux et de quatre soldats aussi les plus anciens, commandé par un adjudant sous-officier, est venu se placer à quinze mètres en face du condamné.

Peyroux a déboutonné et ôté sa veste militaire, il l'a pliée très convenablement comme pour la mettre dans son sac, puis il l'a posée à terre à côté de lui; il a ôté son képy qu'il a placé sur la veste. Disant un dernier adieu aux ministres de la religion, il les a embrassés et s'est mis à genoux en criant d'une voix assez forte : « Camarades, je suis innocent! »

M. le commandant commissaire du Gouvernement a demandé au greffier la lecture à haute voix du jugement de condamnation. Un roulement de tambour fait dans tous les corps, auquel se sont mêlés les sons de clairons, a annoncé la lecture de cette sentence. Aussitôt après que le greffier a eu terminé son opération, le commissaire du Gouvernement a prononcé ces paroles sacramentelles : « Cette sentence va recevoir sa pleine et entière exécution. »

Immédiatement l'adjudant commandant le peloton a levé son épée, le peloton a mis en joue, et presque aussitôt l'épée s'étant abaissée, et le chef du piquet ayant prononcé le mot : Feu! douze balles ont atteint le patient, qui a bondi et est tombé en avant la face contre terre. Un dernier coup de feu lui a été tiré à bout portant. Le chirurgien major du 56e régiment s'est approché de Peyroux, a fait retourner le cadavre, et a constaté que la mort avait été instantanée.

Les organes de la justice se sont retirés, et toutes les troupes, en commençant par l'infanterie, ont défilé sur le lieu de l'exécution. Le plus grand silence a régné dans cette lugubre opération, et chaque régiment a pris la direction de sa garnison.

— La maison portant le n° 17, rue des Canettes, vient d'être le théâtre d'un horrible assassinat. Voici, jusqu'à ce moment, les détails qu'a fait connaître l'enquête judiciaire ouverte sur les circonstances de ce crime qui n'aurait été déterminé que par un sentiment exalté de passion et de jalousie.

Le sieur Vanaker, corroyeur, rue St-Denis, 87, entretenait depuis trois ans des relations intimes avec une marchande mercière ambulante qui habitait la rue des Canettes, la femme Dessus.

Vanaker était plus jeune de quelques années que cette femme; aussi son affection pour elle, qui depuis longtemps déjà s'était refroidie, finit-elle par s'éteindre tout à fait, et bientôt une nouvelle connaissance lui fit entièrement oublier son ancienne maîtresse, qu'il finit par abandonner tout à fait.

La femme Dessus chercha bien des fois à renouer avec son ancien amant; mais se voyant constamment repoussée, elle forma le projet de se venger; de sinistres projets roulèrent dans sa tête; on l'entendit souvent dans des moments d'animation et en présence du bonheur de sa rivale, proférer des menaces de vengeance, et dès lors, elle ne rêva plus qu'au moyen d'assouvir sa haine.

Hier, on ne sait comment cela se fit, Vanaker et la femme Dessus rentrèrent ensemble, vers dix heures du soir, au domicile de cette dernière; l'entente la plus cordiale paraissait régner entre eux, ils s'adressaient même des paroles amicales, et bientôt la porte se referma. Vanaker passait la nuit chez son ancienne maîtresse.

Que se passa-t-il dans cette nuit? Vanaker manifesta-t-il encore l'intention de quitter la femme Dessus? C'est ce que l'on ignore, mais ce matin vers six heures, on vit cette femme descendre de sa chambre, où elle remonta quelques instants après, en emportant de l'eau-de-vie qu'elle venait d'acheter chez le liquoriste voisin, et elle puisa dans cette boisson le triste courage de l'horrible drame qui allait bientôt se dérouler et dont elle allait être la sanglante héroïne.

A sept heures, la femme Dessus sortit en fuyant de son domicile. Derrière elle un homme sanglant, au cou duquel apparaissait une horrible et béante blessure qui laissait échapper des flots de sang, après avoir vainement cherché à ouvrir la fenêtre pour appeler du secours, se traîna en jetant des cris inarticulés jusque sur le pallier, eut encore la force de descendre les deux étages et tomba mort au pied de la dernière marche.

Cet homme qui venait de rendre le dernier soupir, c'était Vanaker. Au bruit de sa chute, des voisins accoururent, mais c'eut été en vain qu'ils eussent essayé de lui donner des secours. La main de la femme Dessus ne lui avait pas faibli; sa vengeance était complète. Profitant du sommeil de sa victime, elle s'était armée d'un long couteau de cuisine et elle lui avait coupé la gorge.

Cette femme est en fuite; mais tout fait espérer qu'elle n'échappera pas aux recherches que le service de sûreté dirige contre elle.

Bourse de Paris du 24 Mars 1852.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.	70 85	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
5 0/0 j. 22 sept.	100 25	Oblig. de la Ville	— —
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	101 15	Dito, Emp. 25 mill.	1200 —
4 0/0 j. 22 sept.	92 —	Rente de la Ville	— —
Act. de la Banque	2700 —	Caisse hypothécaire	200 —
FONDS ÉTRANGERS.		Quatre Canaux	1190 —
5 0/0 belge 1840	103 1/8	Canal de Bourgog.	1032 50
— — 1842	— —	VALEURS DIVERSES.	
— 4 1/2	95 1/2	Tissus de lin Maberl.	785 —
Napl. (C. Rotsch.)	102 —	H.-Fourn. de Monc.	1400 —
Emp. Piém., 1850.	96 05	Zinc Vieille-Montag.	— —
Rome, 5 0/0 j. déc.	95 —	Forges de l'Aveyron	— —
Emprunt romain.	96 —	Houillère-Chazotte	— —

A TERME.	Préc. clôt.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
Trois 0/0	70 60	70 85	70 60	70 85
Cinq 0/0	100 25	100 40	100 20	100 40
Cinq 0/0 belge	— —	— —	— —	— —
Naples	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1849).	96 10	96 16	96 —	96 —

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Aut.	AU COMPTANT.	Hier.	Aut.
St-Germain	— —	630 —	Du Centre	562 50	555 —
Versailles, r. d.	340 —	340 —	Boul. à Amiens.	— —	— —
— r. g.	265 —	265 —	Orléans à Bord.	588 75	555 —
Paris à Orléans.	1175 —	1175 —	Chemin du N.	662 50	650 —
Paris à Rouen.	710 —	710 —	Paris à Strasbg.	551 25	555 —
Rouen au Havre	287 50	291 75	Tours à Nantes.	340 —	340 —
Mars. à Avign.	260 —	265 —	Mont. à Troyes.	165 —	165 —
Strasbg. à Bâle.	231 25	231 25	Dieppe à Fec.	232 50	233 75

On vient de mettre en vente à la librairie de M. A. Lechevalier, rue Richelieu, 60, la première série du *Tableau de Paris*, par M. EDMOND TEXIER. La série contient, ainsi qu'on l'a annoncé, dix livraisons; l'ouvrage entier se composera donc de vingt séries à 1 fr. 50 c.

Celle-ci, qui est le début du TABLEAU DE PARIS, comprend la description et les dessins de tout ce qui se rencontre entre la barrière de l'Etoile et la porte Saint-Martin. c'est-à-dire les Champs-Elysées, la place de la Concorde et le boulevard, avec tous les dessins dont ce parcours, si riche et si plein de contrastes, peut fournir le sujet. Ce *Tableau de Paris* sera un livre unique au double point de vue de la description écrite et de la représentation pittoresque.

— A l'établissement des cours gradués pour les jeunes personnes, rue Favart, 6, boulevard des Italiens, ont lieu les lundis et jeudis, à une heure, un cours d'allemand, par M. Karpelès; les mercredis et samedis, à une heure, un cours d'Anglais, par M. Hamilton.

— OPÉRA-NATIONAL. — Aujourd'hui 6e représentation de Joanita, dont le succès grandit avec l'enthousiasme du public. Mlle Caroline Duprez voit chaque jour les bravos de la foule se joindre aux unanimes applaudissements de la presse.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — L'effet produit par l'annonce des dernières représentations de la Poissarde était prévu d'avance. La recette a doublé, et cette recrudescence dans la foule pourrait bien retarder d'un jour ou deux l'apparition si attendue de Benvenuto Cellini, toujours annoncé cependant pour samedi.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, à insérer dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX du Ier avril, doivent être adressées directement au Bureau du Journal.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉ ET 2 TERRAINS.

Etude de Me CHAUVEAU, avoué à Paris.

Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 14 avril 1852, deux heures de relevée,

1° D'une PROPRIÉTÉ sise à Paris, rue de Charenton, 221.

Mise à prix : 12,000 fr.

2° D'un TERRAIN situé commune de Vaugirard, près Paris, à Plaisance, rue de Constantine, 64.

Mise à prix : 1,500 fr.

3° D'un autre TERRAIN situé commune de Pantin, près Paris, route d'Allemagne, près les fortifications.

Mise à prix : 300 fr.

S'adresser : 1° A Me CHAUVEAU, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, place du Châtelet, 2;

2° A Me Ernest Moreau, avoué, place Royale, 21;

3° A Me Gamare, avoué, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32. (5777)

MAISON RUE BASSE-ST-PIERRE.

Etude de Me JOLLY, avoué à Paris, rue Favart, 6.

Vente sur conversion, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 3 avril 1852,

D'une MAISON, cour, jardin et dépendances, à Paris, rue Basse-Saint-Pierre, 36, et quai de Billy, 28, de la contenance de 90 ares.

Mise à prix : 50,000 fr. (5779)

18 PIÈCES DE TERRE A NEUILLY.

Etude de Me LAVAUX, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 24.

Vente sur saisie immobilière, le jeudi 1er avril 1852, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, en dix-huit lots qui pourront être réunis en tout ou en partie,

De dix-huit PIÈCES DE TERRE de la contenance totale de 5 hectares 96 ares 46 centiares, situées à Ferdinanville, commune de Neuilly, lieu dit la plaine de l'Éperon, entre l'avenue de Neuilly, l'avenue du Roule, la rue des Acacias et la route de la Révolte.

Total des mises à prix : 60,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me LAVAUX, avoué poursuivant;

2° A M. Picard, administrateur judiciaire de la succession de M. le marquis d'Aligre, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 43. (5780)

MAISONS ET PROPRIÉTÉ.

Etude de Me FOURET, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 51.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine,

En trois lots qui ne pourront être réunis :

1er lot. — Une grande et belle MAISON sise à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 18, et rue de l'Échiquier, 48.

Produit : 29,186 fr.

Mise à prix : 400,000 fr.

2me lot. — Une PROPRIÉTÉ sise à Brunoy, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise).

Mise à prix : 80,000 fr.

3e lot. — Une MAISON DE CAMPAGNE située à Bellevue, sur la terrasse de l'ancien château, grande rue de Bellevue, 5, commune de Meudon.

Mise à prix : 25,000 fr.

L'adjudication aura lieu le samedi 3 avril 1852.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me FOURET, avoué poursuivant;

2° A Me Lacroix, avoué colicitant;

3° A Me Lefébure de Saint-Maur, notaire, rue Neuve-St-Eustache, 45. (5715)

TERRAIN AUX CHAMPS-ÉLYSÉES.

Etude de Me MARCHAND, rue Saint-Honoré, 283.

Vente à l'audience des criées du Tribunal de la Seine à Paris, au Palais-de-Justice,

D'un beau et vaste TERRAIN propre à bâtir, d'une contenance de 3,586 mètres 43 centimètres, sis à Paris, aux Champs-Elysées, allée d'Antin, sur laquelle il a son entrée.

L'adjudication aura lieu le 31 mars 1852.

Mise à prix : 300,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me MARCHAND, avoué poursuivant la vente et dépositaire du cahier d'enchère;

2° A Me Glandaz, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Neve-des-Petits-Champs, 87;

3° Au greffe du Tribunal. (5747)

IMMEUBLES A PARIS ET A YÈRES.

Etude de Me GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66.

Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 3 avril 1852, en cinq lots, de :

1° Une MAISON à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 24.

Mise à prix : 110,000 fr.

2° Quatre TRAVÉES situées passage du Caire, galerie Sainte-Foy, portant, les trois premières le n° 6, et la quatrième le n° 8.

Mise à prix : 15,000 fr.

3° Deux TRAVÉES, situées même passage et galerie, portant les nos 10 et 12.

Mise à prix : 12,000 fr.

4° Une MAISON DE CAMPAGNE à Yères, canton de Boissy-St-Léger (Seine-et-Oise).

Mise à prix : 10,000 fr.

5° Une MAISON d'habitation et dépendances, sise à Yères, rue des Vignes.

Mise à prix : 3,500 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me GUIDOU; 2° à Me Gamard, avoué, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32; 3° à M. Thureau d'Angin, rue Garancière, 4; 4° à Me Bayard, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66; 5° à Me Cousin, notaire, quai Voltaire, 17; 6° à Me Joubert, avoué à Corbeil. (5739)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

BELLE MAISON BOURGEOISE
A PIERREFITTE (Seine),

près Saint-Denis, logeable pour deux familles; deux corps-de-logis, cour plantée et pavée, jardin, le tout clos de murs; pièce de vigne attenant au jardin.

Prix : 18,000 fr.

A vendre le dimanche 18 avril 1852, midi, en l'étude de Me TAUPIN, notaire à Pierrefitte.

S'adresser :

1° Audit Me TAUPIN;

2° Et à Me Poiret, notaire à Gonesse.

PROPRIÉTÉ PRÈS PONTOISE.

Etude de Me TAUPIN, notaire à Pierrefitte (Seine).

A vendre, jolie PROPRIÉTÉ en côteau, à Jouy-la-Fontaine (Seine-et-Oise), près Pontoise.

Sol riche, pays pittoresque. (5769) *

BELLE MAISON DE CAMPAGNE

A Stains (Seine), près Saint-Denis, à vendre à l'amiable. — Habitation de maître, bâtiments de service, jardin d'agrément et potager, pièce d'eau courante empoissonnée, îlot.

Superficie : 1 hectare 36 ares.

S'adresser à Me TAUPIN, notaire à Pierrefitte (Seine), pour les conditions et un permis de visiter;

Et à M. O. Baudouin, rue Lepelletier, 8, de deux à quatre heures après midi, en semaine. (5734) *

JOLI HOTEL RUE FÉROU.

A vendre, un joli HOTEL entre cour et jardin, sis à Paris, rue Férou, 6.

S'adresser à Me FOURCHY, notaire, quai Malaquais, 5;

Et à Me Lejeune, notaire, rue Lepelletier, 29. (5778) *

AVIS. SOCIÉTÉ ANONYME DU BLANC DE ZINC ET DES COULEURS A BASE DE ZINC.

MM. les actionnaires sont prévenus que, par décision du conseil d'administration, l'assemblée générale annuelle de la société aura lieu le 30 avril prochain, à midi, au siége de la société, place du Grand-Sablon, 20, à Bruxelles.

Le directeur,
A. DEMUNCH. (5665)

MALADIES OPINIATRES.

Guérison des maladies lentes, opiniâtres, humorales, nerveuses, inflammatoires, de la tête, des poumons, du cœur, du foie, de l'estomac, des intestins, des reins, de la vessie et de tous nos organes; — des dartres, boutons, rougeurs, douleurs, maladies vénériennes, SANS MERCURE, et de l'IMPUISSANCE, par un traitement VÉGÉTAL, DÉPURATIF, RAFRAÎCHISSANT et ANTI-NERVEUX.

Par le docteur BELLIOL, rue des Bons-Enfants, 30, à Paris.

Traitement secret et facile par correspondance. Son ouvrage, le GUIDE DES MALADES, de 11 pages, prix : 6 fr., se trouve chez l'auteur. On le reçoit contre un mandat sur la poste. (Affranchir.)

PILULES DE VALLET.

Pour guérir les *pâles couleurs, les pertes blanches* et pour fortifier les *tempéraments faibles*, les médecins conseillent les pilules de Vallet, approuvées par l'Académie de Médecine. — Il faut se garantir des contrefaçons en exigeant sur chaque flacon le cachet et la signature VALLET. — Prix : 3 fr. le flacon; 1 fr. 50 c. le demi-flacon. — A Paris, à la pharmacie, rue Caumartin, 45; en province, chez les pharmaciens dépositaires. (6613)

Nouveau **BANDAGE** herniaire pour la guérison radicale, et TRAITEMENT DES DIFFORMITÉS. Expositions de Paris, Londres et Bruxelles. 3e médaille. H. BIONDETTI, rue Vivienne, 48. (Affr.) (5666)

Maladies secrètes, dartres, scrofules, etc.

BISCUITS dépuratifs du Dr OLLIVIER, autorisés du gouvernement, approuvés par l'Académie de médecine. A Paris, r. St-Honoré, 274. Cons. grat. (Aff.) (6592)

CIRAGE à la renommée. LARMOYER, Md de Couleurs, Bien s'adr au 57, rue des Vieux-Augustins, quartier Montmartre. au litre, 1 f. 20 c. DROUART, succr (6633)

ENGRAIS LIQUIDE DUSSEAU.

On a obtenu, avec cet engrais, proportionnellement à l'hectare :

38 hectolitres de froment à l'INSTITUT NATIONAL AGRONOMIQUE DE VERSAILLES;

53 hectolitres d'avoine de printemps à LA QUEUE-EN-BRIE (Seine-et-Oise);

55 hectolitres d'orge de printemps à l'HOSPICE DU MONT-GENÈVRE (Hautes-Alpes);

259 hectolitres de pommes de terre à SAINT-MAUR (Seine).

Voir pour d'autres résultats le prospectus qui est envoyé franco à ceux qui en font la demande AFFRANCHIE à l'administration, rue du Bouloi, 21.

CÉRÉALES. — Un litre d'engrais suffit pour dix litres de semence. Il faut, pour un hectare, quinze litres d'engrais. Prix, avec le baril : 33 fr. — Pour un arpent de 34 ares, 5 litres. Prix, avec le baril : 12 fr. 50 c.

POMMES DE TERRE. — Deux litres d'engrais suffisent pour un hectolitre de pommes de terre. Prix de 5 litres, avec le baril : 10 fr. (6614)

VINAIGRE DE TOILETTE
DE LA Société Hygiénique.

Le VINAIGRE DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE n'admet dans sa composition que des substances toniques, aromatiques et salutaires. Sans avoir l'action *siccative* et *échauffante* de l'eau de Cologne, il en possède toutes les propriétés bienfaisantes; il la remplace avec une *grande supériorité dans tous ses usages;* il est plus riche en principes aromatiques et balsamiques; l'odeur en est plus fine et plus suave. En outre, il a sur l'eau de Cologne d'autres avantages précieux : il assainit et purifie l'air; il fortifie et ranime les fonctions des organes de la respiration; il rafraîchit le cerveau, raffermit les chairs et donne du ton à tout l'organisme.

BLANCHEUR DE LA PEAU,
BOUTONS, ROUGEURS.

Lorsqu'on se sert du VINAIGRE DE TOILETTE DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE en lotions pour le visage, les mains et toutes les parties du corps (*quelques gouttes par verre d'eau*), il rafraîchit et adoucit la peau, il en augmente la blancheur, et, en lui donnant du ton et de la fermeté, il préserve des rides et efface celles qui sont occasionnées par des maladies ou autres causes accidentelles; il fait passer les rougeurs, boutons, taches de rousseur, éphélides et efflorescences.

Après la barbe, il ôte le feu du rasoir mieux que tout autre cosmétique.

BAINS.

Un bain dans lequel on ajoute *un flacon de ce* VINAIGRE raffermit les chairs, fait disparaître la chaleur, l'ardeur et la sécheresse de la peau, enlève les démangeaisons, redonne de la souplesse et de la vigueur aux membres fatigués, répare les forces, détruit toute odeur de transpiration, procure un bien-être inexprimable et laisse tout le corps imprégné d'un parfum suave et durable.

SOINS DE LA BOUCHE.

Employé pour la bouche (*six à huit gouttes dans un verre d'eau*), il raffermit les gencives et leur donne une couleur vermeille, enlève le tartre, blanchit les dents, et rend l'haleine douce et fraîche. Il est infiniment utile aux personnes qui au réveil ont la bouche chaude, amère, sèche ou pâteuse, ainsi qu'aux fumeurs, auxquels il ôte entièrement l'odeur du tabac.

TOILETTE DES DAMES.

Ses qualités toniques et rafraîchissantes le rendent inappréciable pour les soins journaliers et les usages secrets et délicats de la toilette des Dames. On en met une demicuillerée pour trois ou quatre verres d'eau, et on l'emploie en lotions et en injections. Il prévient les fleurs blanches, si fréquentes chez les femmes qui habitent les grandes villes et qui mènent une vie sédentaire, et les préserve ainsi des tiraillemens d'estomac, de l'amaigrissement et du délabrement de la constitution qui en sont les funestes conséquences.

ASSAINISSEMENT DE L'AIR,
MIGRAINES, SYNCOPES.

Les médecins recommandent le VINAIGRE DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE aux personnes que leur position oblige à visiter les malades, à celles qui fréquentent les spectacles, les bals, les voitures publiques et autres lieux où l'air est plus ou moins vicié. Il est aussi d'une grande utilité pour celles qui sont sujettes aux *pesanteurs de tête*, aux *migraines*, aux *maux de cœur*, aux *étouffements*, aux *syncopes*. Il convient pareillement aux gens de lettres ou de bureau et à tous ceux qui mènent une vie trop sédentaire.

Prix du flacon : 2 fr.

SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE PARIS — Cottam et Cie

***Paris*, *Entrepôt général*, *rue J.-J. Rousseau*, 5.**

Tout flacon non revêtu du cachet et de la signature ci-dessus doit être refusé comme contrefaçon. Les personnes à qui il serait offert des contrefaçons sont invitées, dans l'intérêt public, à en donner avis au siége de l'établissement. (5668)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me MOULLIN, huissier, rue des Jeûneurs, 42.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le 25 mars 1852.

Consistant en table, fauteuil, chaises, rideaux, etc. Au compt. (5776)

Etude de Me JACQUIN, huissier, rue des Bons-Enfants, 29.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2

Le 27 mars 1852.

Consistant en tables, buffet, fauteuils, canapé, etc. Au compt. (5782)

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-deux mars mil huit cent cinquante-deux, dûment enregistré,

MM. Joseph-Charles MARCHAND, négociant, et Antoine-Alexandre MARCHAND, commis négociant, demeurant tous deux à Paris, rue du Vertbois, 8, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de bois des îles en gros et en détail.

Cette société a été contractée pour un temps indéterminé, et a commencé le premier mars mil huit cent cinquante-deux.

Le siége social est établi à Paris, rue du Vertbois, 8; la raison sociale sera MARCHAND et neveu; chacun des associés aura la signature sociale, qui portera les mêmes noms, et n'obligera la société qu'autant qu'elle aura été employée pour les opérations sociales. En conséquence, tous billets, lettres de change et généralement tous engagements, exprimeront la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

Pour extrait :

A. MARCHAND. (4583)

Suivant acte sous seings privés, en date du douze mars mil huit cent cinquante-deux, dont un des triples originaux a été déposé pour minute à Me Jozon, notaire à Paris, suivant acte reçu par ledit Me Jozon le même jour, enregistré,

MM. Charles-Jean-Jules WIESE, bijoutier, demeurant à Paris, rue des Ecrivains, 5; Gustave-Frédéric-Guillaume JURISCH, bijoutier, demeurant à Paris, rue du Temple, 19, et Frédéric-Albert WINTER, fabricant d'appareils électriques, demeurant à Paris, rue de Bondy, 76;

Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un brevet d'invention pour quinze années, pour la fabrication de piles électriques, voltaïques et médicales, demandé par MM. Wiese et Jurisch le huit mars mil huit cent cinquante-deux, et de tous nouveaux brevets se rattachant au système des piles électriques, voltaïques et médicales que l'un ou l'autre des associés pourrait obtenir pendant la durée de la société.

Il a été stipulé que :

Ladite société durerait jusqu'au huit mars mil huit cent soixante-sept;

Qu'en cas de prolongation de la durée dudit livret ou d'obtention de nouveaux brevets se rattachant audit système, ladite société serait prorogée de plein droit pendant toute la durée dudit livret ou des autres brevets qui seraient obtenus;

Que le siége de la société serait à Paris, rue Popincourt, 68;

Que la raison et la signature sociales seront WINTER, JURISCH et Ce;

Que la signature appartiendra à M. Winter seul, qui ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société;

Que toutes les opérations, et notamment les emprunts, devront avoir lieu de l'agrément des trois associés; qu'en cas de dissentiment entre ces derniers, le consentement de deux d'entre eux suffira, sans toutefois, s'il s'agit d'emprunts, que la société puisse être grevée sans le concours simultané des trois associés au-delà d'une somme de quinze mille francs.

Pour extrait :

Signé : JOZON. (4584)

Office Judiciaire du haut commerce, rue Vivienne, 22.

D'un acte sous signatures privées, du vingt mars mil huit cent cinquante-deux, enregistré, il appert :

Qu'entre M. Charles-Robert FRITOT père, demeurant à Lahaye-du-Theil (Eure), et M. François-Adolphe-Hippolyte FRITOT fils, rue d'Abbeville, 6, pour régulariser la société de fait existant entre eux, il a été formé une société en nom collectif pour dix ans, du premier novembre mil huit cent cinquante et un au premier novembre mil huit cent soixante et un, sous la raison FRITOT et Ce, pour l'exploitation à Paris, place Lafayette, 26, d'un entrepôt de bois, charbons et autres denrées; que les fonds nécessaires seront fournis par les associés au fur et à mesure des besoins; que Fritot fils aura seul la signature sociale, qu'il ne pourra employer que pour les affaires de la société.

Pour extrait :

ANSART D'AUBIGNY. (4585)

ERRATA. — Dans le numéro d'hier, à l'insertion de la nullité de la société de l'Union Générale,

Lisez : ALEXANDRE-HENRI ANGAR, au lieu de Alphonse Angar;

NUMÉRO 6, au lieu de 12, la demeure de Durand du Boucheron, rue Mogador;

Et GAULDRÉE-BOILLEAU DE LACAZE, au lieu de Gauldrée Boileau et Lacase.

JAMETEL. (4586)

Cabinet de M. A. DURANT-RADIGUET, avocat, successeur de M. A. Radiguet, rue Saint-Fiacre, 7.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-deux mars mil huit cent cinquante-deux, enregistré;

M. Jean CAYLA,

Et M. Léon-Charles CALS,

Tous deux négociants, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, 36;

Ont formé entre eux, pour trois années, à compter du quinze mars mars mil huit cent cinquante-deux, une société de commerce en nom collectif dont le siége sera à Paris, rue de la Verrerie, 36, et qui aura pour objet le commerce des fruits secs, de la gomme, des amendes et de tous les articles de confiserie.

La raison et la signature sociales seront CAYLA et CALS.

Le droit de gérer et d'administrer appartiendra à chaque associé; ils auront tous deux la signature sociale, mais les engagements souscrits de cette signature et dans l'intérêt des affaires de la maison seront seuls obligatoires pour la société.

Tout engagement ainsi contracté pour autre cause n'obligera que celui des associés qui l'aura souscrit.

A. DURANT-RADIGUET. (4587)

Suivant acte sous seings privés, fait double le onze mars mil huit cent cinquante-deux, enregistré, M. Félix-Clément DORLÉANS, tourneur en cuivre, mineur émancipé dûment autorisé, et M. Guillaume-Adolphe DUMEST, tourneur, monteur, ajusteur, demeurant tous deux à Paris, rue du Temple, 79, ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet la continuation de l'exploitation du fonds de commerce de tourneur en cuivre provenant de la succession de M. Dorléans père, et qu'ils avaient, depuis le décès de ce dernier, exploité de compte à demi, rue du Temple, 79, portant précédemment le numéro 63 de la rue Sainte-Avoye, l'exercice de la profession de tourneur, monteur, ajusteur, la fourniture et la fabrication d'assortiments d'articles d'horlogerie, et enfin toute fabrication et fourniture que pourrait leur suggérer leur industrie.

La raison sociale sera : DORLÉANS et DUMEST.

La durée de la société a été fixée à dix ans, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-un. Son siége est rue du Temple, 79.

MM. Dorléans et Dumest auront la signature sociale, dont ils pourront faire usage séparément, mais seulement pour les intérêts de la société.

Ils pourront, chacun séparément, acheter et vendre, toucher, payer, endosser tous billets, régler tous comptes, donner tous désistements et main-levées avec ou sans paiement.

Mais les billets et reconnaissances pour engager la société, devront être souscrits par les deux associés.

Pour extrait :

DORLÉANS et DUMEST. (4588)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 13 OCT. 1851, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur LEFÈVE (Jean-Michel), ébéniste, faub. St-Antoine, 89; nomme M. Mouton juge-commissaire, et M. Gromort, rue Montholon, 12, syndic provisoire (N° 10144 du gr.).

Jugemens du 12 JANV. 1852, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

De la Dlle LAMBLOT (Julie), tenant café-restaurant, à Neuilly, boul. de l'Etoile, 42; nomme M. Boudaille juge-commissaire, et M. Hénin, rue Pastourel, 7, syndic provisoire (N° 10264 du gr.).

Jugemens du 17 MARS 1852, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur GENTY (Joseph-Louis), md de vins en gros, à Ivry, boul. d'Ivry, 31; nomme M. Thouret juge-commissaire, et M. Decagny, rue Thévenot, 16, syndic provisoire (N° 10373 du gr.).

Jugemens du 19 MARS 1852, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

De la société anonyme d'assurances contre les risques de navigation maritime et intérieure dite L'Océanie, dont le siége est à Paris; nomme M. Berthier juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Laffitte, 51, syndic provisoire (N° 10376 du gr.).

Jugemens du 23 MARS 1852, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur DELMAS (Pierre), maître d'hôtel garni, rue St-Dominique, 3; nomme M. Forget juge-commissaire, et M. Gromort, rue Montholon, 12, syndic provisoire (N° 10386 du gr.).

Du sieur LAUNAY (Charles-Victor), passementier, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 23; nomme M. Houette juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 10388 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LEROY (Léonard-Nicolas), papetier et fab. de registres, rue du Temple, 199, le 30 mars à 11 heures (N° 10374 du gr.);

De la Dlle LAMBLOT (Julie), tenant café-restaurant, à Neuilly, boul. de l'Etoile, 42, le 30 mars à 12 heures (N° 10264 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur BERTHELOT, md de vins-traiteur, à Batignolles, boul. de Clichy, 68, le 29 mars à 3 heures 1/2 (N° 10193 du gr.);

De la Dlle DAGORY (Marie-Clotilde), tenant maison meublée et café, cours de Vincennes, 31, à Saint-Mandé, le 30 mars à 3 heures (N° 10320 du gr.);

Du sieur CIRON père (Louis), pâtissier, rue de Vaugirard, 1, le 30 mars à 1 heure (N° 10302 du gr.);

Du sieur DAULT (Amédée), boulanger, à Montrouge, rue de la Gaîté, 45, le 30 mars à 12 heures (N° 10317 du gr.);

Du sieur GACON (Amable), tenant pension d'officiers, au fort de Vanves, le 30 mars à 12 heures (N° 10310 du gr.);

Du sieur BRUN (Victor-Balthazard), md de bois, rue de Milan, 8, le 30 mars à 11 heures (N° 10311 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DESROCHE jeune, négociant, rue St-Georges, 12, le 30 mars à 11 heures (N° 9217 du gr.);

Du sieur PASSET (Jean-Antoine-Dominique), ent. de bal public, à St-Denis, rue de la Charonnerie, 17, le 30 mars à 9 heures (N° 10006 du gr.);

Du sieur BAUDICHON (Louis-Robert), md de toile et blanc, rue St-Antoine, 69, le 30 mars à 11 heures (N° 10261 du gr.);

De la dame veuve LEPELTIER (Marie-Marguerite-Pierrette Lechalat, veuve de Louis-Eléonore), mde de broderies, rue Thévenot, 7, le 29 mars à 3 heures 1/2 (N° 10282 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur LEROY jeune (Julien), md de nouveautés, rue St-Honoré, 279, le 30 mars à 11 heures (N° 9971 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur DUCHESNE (Louis-Pierre), pharmacien et fab. d'eaux minérales factices, à Paris, rue du Faub.-du-Temple, 91, entre les mains de M. Breuillard, rue de Trévise, 28, syndic de la faillite (N° 10293 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur JULIEN (Jean), menuisier, rue de Choiseul, 8, sont invités à se rendre le 29 mars à 1 heure très précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 7377 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BERTRAND (Jean-Claude-Léopold, filateur de laines peignées, rue Popincourt, 30, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 30 mars à 11 h., palais du Tribunal de commerce, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 5320 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 25 MARS 1852.

UNE HEURE : Drespring, nég., clôt. — Dlle Laborde, mde de modes, id. — Pelletier, md de bois, id.

TROIS HEURES : Joudrier, voiturier, nouveau synd. — Chocat aîné, nég. en vins, affirm. après union.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Virginie-Françoise-Caroline SABATIER et Edmond BRUNET, à Paris, rue du Fg-St-Honoré, 105. — Foussier, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Appoline-Augustine-Charlotte DE MOY-DE-SONS et le comte Ferdinand-Marie-Philippe DE LAURENCIN-BEAUFORT, à Suresnes, près Paris (Seine), rue de Neuilly. — Massard, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 22 mars 1852. — Mme veuve O'Conor, 59 ans, rue Royale-St-Honoré, 10. — M. le comte de Coulard, 83 ans, quai de Billy, 54. — M. Spubrsole, 53 ans, rue du Marché-St-Honoré, 36. — Mlle Blangy, 36 ans, rue Notre-Dame-de-Lorette, 48. — Mme Moritz, 60 ans, rue de Ménars, 12. — M. Levechin, 69 ans, rue du Fg-St-Denis, 111. — Mme Constantin, 60 ans, rue St-Martin, 36. — M. Lamoureux, 85 ans, rue du Petit-Reche, 14. — Mme veuve Debladis, 62 ans, boul. Beaumarchais, 20. — Mme veuve Galibert, 65 ans, rue Vieille-du-Temple, 60. — Mme veuve Larochе, 48 ans, rue Popincourt, 9. — Mme Neron, 47 ans, quai Bourbon, 45. — Mme Yon, 77 ans, rue de l'Université, 165. — Mme la comtesse du Cayla, 68 ans, rue St-Dominique, 140. — M. Levacher, 20 ans, rue des Maçons-Sorbonne, 14. — Mme veuve Quillet, 75 ans, rue de Lourcine, 41. — Mme veuve Bourjuge, 84 ans, rue de la Montagne-Ste-Geneviève, 55. — M. Mascré, 72 ans, rue des Fossés-St-Marcel, 46.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Mars 1852, F.
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18

Pour légalisation de la signature, A. GUYOT
Le maire du 1er arrondissement,